RAPPORT

DU COMITÉ DES DOMAINES,

SUR

L'ÉCHANGE DE SANCERRE,

PAR FRANÇOIS-FIRMIN FRICOT,
Député du Département des Vosges.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a vu renouveler dans son sein les plaintes qui, deux ans auparavant, avoient été présentées à l'assemblée des notables, contre l'échange du comté de Sancerre. Les réclamations de plusieurs provinces lui ont dévoilé l'abus qu'on avoit fait de ces sortes de contrats qui ne servoient qu'à couvrir des aliénations rejetées par la loi; & l'Assemblée aussi décidée à peser dans sa sagesse les droits légitimes des échangistes, & à les maintenir, qu'à faire rentrer dans le domaine national tout ce que des contrats illusoires pourroient en avoir démembré, a confié au comité, qu'elle a créé à cette occasion, l'examen de ces objets inté-

ressans, parmi lesquels elle a désigné spécialement l'échange du comté de Sancerre.

Le comité s'en est occupé aussitôt que vos décrets sur la législation domaniale lui ont donné des bases d'après lesquelles il pût diriger son travail. Il vient aujourd'hui vous rendre compte de cette affaire ; vous exposer les détails d'un échange qui a excité tant de réclamations ; vous en présenter l'origine, les causes qui l'ont déterminé, les différens accroissemens qu'il a reçus, & mettre enfin sous vos yeux la valeur respective des objets compris dans cet échange, afin que l'Assemblée puisse peser dans sa sagesse, ce qu'elle doit à la justice, & ce qu'exige l'intérêt national.

Le gouvernement avoit acquis en 1766, la principauté de Boisbelle & d'Henrichemont, sous la condition de céder en échange à M. de Béthune, des terres de 60,000 livres de revenu. Cet engagement n'étoit pas encore rempli en 1777.

Le comté de Sancerre étoit alors à vendre, & il étoit à la bienséance de M. de Béthune. L'acquisition exigeoit un capital de 1,400,000 livres que le trésor royal n'étoit pas en état de payer. M. d'Espagnac, qui cherchoit alors à transporter en France la majeure partie de la fortune de M. His, son beau-père, désiroit joindre à sa terre de Cormeré, la forêt de Russy qui en est voisine. Le gouvernement remplissoit toutes les convenances en donnant la forêt de Russy à M. de Béthune qui pouvoit en disposer en faveur de M. d'Espagnac, & s'arranger avec lui pour le comté de Sancerre.

Cet arrangement fort ſimple fut celui qui ſe préſenta d'abord. M. de Béthune, à qui Sancerre devoit appartenir, traita de cette terre avec la ſucceſſion de madame de Conti, & M. d'Eſpagnac, en recevant la forêt de Ruſſy, devoit acquitter le prix de l'acquiſition.

Le gouvernement n'avoit, dans ce plan, qu'un ſeul échange à faire, & cet échange étoit la ſuite de l'engagement, contracté long-temps auparavant, de donner à M. de Béthune des terres de 60,000 livres de revenu.

On s'écarta de ce plan ſi ſimple. M. d'Eſpagnac craignit l'effet des ſubſtitutions, dont les biens de la maiſon de Béthune étoient grevés; il lui convint mieux d'acquérir en ſon nom le comté de Sancerre, & de propoſer au gouvernement un double échange; l'un, de la forêt de Ruſſy, contre le comté de Sancerre, & le ſecond de cette même terre qui ſeroit cédée à M. de Béthune, pour lui remplacer le revenu promis pour ſa principauté d'Henrichemont.

Il paroît qu'on fit des démarches auprès de M. Taboureau, alors contrôleur-général, pour lui faire approuver ce double projet. On peut croire même d'après une procuration de M. His, antérieure à l'acquiſition de M. d'Eſpagnac, que ce miniſtre donna quelqu'eſpérance de l'accueillir. C'eſt dans ces circonſtances que M. d'Eſpagnac acquit le comté de Sancerre par contrat du 31 juin 1777.

La retraite de M. Taboureau ayant empêché de continuer avec lui la négociation de cette affaire, ce fut avec M. Necker que les conditions de l'échange furent réglées.

Les principes de ce miniſtre n'étoient pas favorables aux échanges; il les regardoit comme un contrat dans lequel la

léſion étoit toujours pour l'état. Il voulut en conſéquence empêcher que l'événement ne rendît celui-ci onéreux. Il propoſa au roi le projet des deux échanges, celui du comté de Sancerre, acquis par M. d'Eſpagnac, produiſant 47,500 livres de revenus contre ſix mille trois cents arpens de la forêt de Ruſſy, dont le produit, ſuivant un nouvel aménagement, étoit eſtimé 40,000 livres, & enſuite la ceſſion à faire à M. de Béthune de cette terre qui, avec le comté de Béthune, devoit conſommer l'échange de la principauté d'Henrichemont, mais à condition que, quel que pût être le ſort des évaluations, M. d'Eſpagnac renonçât à toute ſoulte qui pourroit ſe trouver due par le roi, & que, ſi au contraire M. d'Eſpagnac ſe trouvoit en devoir, il s'engageât à en fournir le montant en fonds de terre.

En conſidération de cet échange, on accorda à M. d'Eſpagnac une ordonnance de comptant de 99,100 livres pour l'indemniſer de moitié des droits ſeigneuriaux dûs au roi à raiſon de l'acquiſition du comté de Sancerre.

Ces conditions ne convinrent pas à M. d'Eſpagnac, il y trouva de l'inégalité, ce qui le fit renoncer à l'échange, & le détermina à garder Sancerre.

Cette inégalité eſt en effet le ſeul motif que M. d'Eſpagnac ait donné à ſa renonciation. M. Necker, dit-il, a voulu faire tourner au profit du domaine, l'empreſſement que M. de Béthune & M. d'Eſpagnac témoignoient à conclure l'échange. En même temps qu'il acquéroit une terre du produit de 47,500 livres, ſuſceptible d'augmentation, il cédoit une forêt qui ne pouvoit en rapporter que 40,000 l., & il obligeoit M. d'Eſpagnac à rendre en fonds de terre la

ſoulte qu'il pourroit devoir, ſans pouvoir en répéter s'il lui en étoit dû. C'eſt, ſuivant M. d'Eſpagnac, l'injuſtice de ces conditions qui l'a empêché de les accepter.

Ceci demande une explication. M. Necker vouloit ne pas acheter trop cher le comté de Sancerre, & ne pas céder à trop bon marché la forêt de Ruſſy. Dans l'échange projeté, il n'y avoit nulle léſion à craindre ſur le prix de Sancerre. M. de Béthune, à qui cette terre devoit être cédée, avoit intérêt à ce que le prix ne fût pas porté trop haut, puiſque le taux de l'évaluation devoit faire la loi pour les deux échanges.

Il n'en étoit pas de même pour la forêt de Ruſſy. M. Necker connoiſſoit juſqu'à quel point les évaluations pouvoient s'écarter de la valeur réelle des objets, par une appréciation, *où l'avantage demeuroit preſque toujours à la ſcience & à l'activité de l'intérêt particulier.* Il crut convenable de fixer un taux au-deſſous duquel la forêt de Ruſſy ne pût être eſtimée, & ce taux étoit celui de l'évaluation même du comté de Sancerre.

En appréciant le revenu de cette forêt, que le miniſtre préſentoit au roi comme pouvant rapporter 40,000 livres, il ſavoit qu'indépendamment de l'aménagement qui pouvoit en élever le produit à cette ſomme, elle avoit une valeur actuelle en futaie, excédant de beaucoup le capital de ce revenu. Il avoit fait faire, par les officiers de la maîtriſe de Blois, une eſtimation détaillée de la futaie exiſtante, & cette eſtimation ſe portoit à 2,287,640 livres, ſans y comprendre la valeur de huit cent cinquante-deux arpens de vides ou de jeunes taillis. Cette explication fait

disparoître l'inégalité de conditions dont M. d'Espagnac se plaignoit, & cette clause, si inégale en apparence, se réduit à dire que cette valeur de plus de deux millions, ne pourra être abaissée, par le sort des évaluations, au-dessous de 1,400,000 livres, prix auquel le comté de Sancerre venoit d'être acheté.

L'échange parut absolument abandonné jusqu'au ministère de M. de Calonne. Ce ministre n'avoit pas les principes de M. Necker, sur les échanges, ni sa défiance sur le sort des évaluations; il adopta le projet d'échange, & sut résoudre toutes les difficultés que le roi opposoit à la conclusion d'un contrat, qu'il craignoit devoir être onéreux à ses finances. C'est en lisant les mémoires du ministre, sur lesquels les bons du roi ont été accordés, que l'Assemblée verra par quels moyens on est parvenu à grossir cet échange d'une portion considérable de domaine. Voici comme il s'exprimoit au mois de Mars 1784.

Bon du roi du 21 *Mars* 1784.

« Lorsque j'ai eu l'honneur de représenter à Votre
» Majesté, que l'acquisition du comté de Sancerre valant
» aujourd'hui 80,000 liv. de revenu, n'avoit été faite
» par le baron d'Espagnac, que pour répondre aux vues
» de M. Taboureau; & sous la condition expresse, qu'après
» qu'il l'auroit acquis, votre Majesté lui donneroit en
» échange, la forêt de Russy située dans le comté de
» Blois, avec tous les droits & domaines à elle appar-
» tenans dans les paroisses de Saint-Gervais, Vimeuil,

» Mons, Sellette, Seur & Chailles, ainſi que la ſoulte
» qui lui ſeroit due d'après l'évaluation reſpective; &
» une ſomme de 99,100 liv. pour l'indemnité des frais
» d'évaluation dont il demeureroit chargé; votre Majeſté
» a déſiré ſavoir, 1°. s'il y avoit des preuves écrites de
» ces faits; 2°. pourquoi on préſentoit comme indemnité
» des frais d'évaluation, l'ordonnance de 99,100 liv. qui
» étoit énoncée comme remiſe des droits ſeigneuriaux?
» 3°. d'où provenoit la différence d'eſtimation du comté
» de Sancerre préſenté aujourd'hui comme valant plus
» de 80,000 liv., tandis qu'en 1777 il l'avoit été comme
» ne valant que 48,000 liv.?

» J'ai pris, ſuivant les ordres de votre Majeſté, des
» éclairciſſemens ſur ces trois points. »

» Quant au premier les recherches faites dans les bu-
» reaux du contrôle & dans ceux de l'adminiſtration
» des domaines, ne m'ont pas procuré des preuves écrites,
» expreſſément, que M. Taboureau eût excité, au nom
» de votre Majeſté, le baron d'Eſpagnac, à acquérir
» le comté de Sancerre, & il paroît que cette affaire
» a été traitée de vive voix. Mais il en reſte des traces,
» telles que des lettres en formes de certificats, de M.
» de Béthune, pour lequel le comté de Sancerre étoit
» acheté; d'autres du ſieur Nardot, premier commis du
» domaine, qui inſtruiſit pour lors cette affaire, & du
» ſieur Desjobert, qui la traita au nom de Monſieur
» le prince de Conti. Le baron d'Eſpagnac préſente
» en outre la correſpondance des différentes perſonnes
» qui étoient intéreſſées, avec pluſieurs mémoires, faits

» dans le temps, qui annoncent pareillement que le
» comté de Sancerre a été acquis dans la vue de servir
» à un échange avec M. de Béthune. Ce qui achève de
» le prouver, ce sont les bons que M. Necker fit signer
» à votre Majesté le 31 Août 1777, & qui ne pouvoient
» être l'effet que des arrangemens précédens. S'ils sont
» restés sans exécution, c'est que le baron d'Espagnac,
» sur le refus qui lui fut fait de la soulte qui lui étoit
» due, pour l'excédant de la valeur du comté de San-
» cerre sur les objets d'échange, aima mieux garder ce
» comté, & attendre le moment où votre Majesté dai-
» gneroit écouter sa réclamation. »

» Sur le second point j'observe que les droits dûs
» lors de l'achat, à raison du quint étoient de 280,000 liv.;
» que la réduction ordinaire les réduisoit à 198,200 liv.,
» ce qui faisoit une remise de 81,800 liv., au lieu que
« le bon est 99,100 liv., ce qui donne lieu de croire
» qu'il a eu un autre objet. Au surplus, la quittance
» ci-jointe de 162,000 liv. que Monsieur le comte d'Artois
» a donnée au baron d'Espagnac, pour paiement fait par
» lui des droits seigneuriaux du comté de Sancerre, prouve
» qu'il n'a pas fait usage du bon, & semble l'autoriser
» à en réclamer le paiement, s'il se fait un échange avec
» lui.

» Enfin, à l'égard du dernier point, les états fournis
» par M. d'Espagnac, justifient beaucoup d'améliorations
» considérables & d'acquisitions nouvelles sur toute la terre,
» principalement sur les bois. Ainsi il ne seroit pas étonn-
» nant qu'elle valût aujourd'hui plus de 80,000 livres,

» comme il l'affirme; *mais, au reste, peu importe, puisqu'on ne traiteroit que sur le pied des évaluations.*

» La situation malheureuse où cette acquisition, & les » vexations qui l'ont suivie, ont précipité les affaires du » baron d'Espagnac, & la nécessité de satisfaire aux engagemens qu'il a contractés, par une suite de revers qu'il » éprouve depuis long-tems, le forcent de supplier votre » Majesté d'effectuer l'échange du comté de Sancerre; & » comme votre Majesté a fait *connoître que son intention n'étoit point de céder la forêt de Russy*, le baron d'Espagnac demande que pour prix d'acquisition, votre Majesté lui fasse donner quittance des 500,000 livres qu'il » lui doit; qu'elle veuille bien l'autoriser à toucher l'ordonnance de 99,100 livres qu'il a entre les mains, en se » chargeant par lui de tous frais d'évaluation, & que le » surplus qui sera reconnu être dû à lui pour complément » du comté de Sancerre, tel qu'il sera fixé par les évaluations de la chambre des Comptes, lui soit donné, soit » en domaines, soit en argent, au choix de votre Majesté.

» Afin de rendre ce complément moins considérable, le » baron d'Espagnac propose de garder tout ce qu'il a acquis depuis le contrat de vente de Sancerre jusqu'à ce » jour, tant en fief qu'en rôture, soit qu'il y ait ou qu'il » n'y ait pas de réunion au comté de Sancerre.

» Il gardera aussi dans ce qui composoit la même seigneurie de Sancerre, la haute, moyenne & basse justice, » & le tabellionage de la paroisse de Saint-Gemmes, » toutes les dîmes telles qu'elles puissent être; les soixante » arpens ou environ qui forment son jardin & tous les

» prés, terres labourables ou domaines généralement quel-
» conques. Mais dans ces deux articles d'exceptions, ne
» feroient pas compris les bois, lesquels appartiendroient
» en entier à votre Majesté.

» Tous ces objets seront expressément exceptés de
» l'échange, mais ils resteront sous la mouvance du comté
» de Sancerre; les dîmes, jardin, la justice & tabel-
» lionage de Saint-Gemmes à titre de fiefs : toutes les
» terres, prés & domaines quelconques à titre de rôture.
» Le baron d'Espagnac ne gardant en sa main tous ces
» objets que pour les aliéner, sa Majesté voudra bien lui
» accorder pendant dix ans, pour toutes les personnes qui
» désireroient les acquérir, & pour la première vente seu-
» lement, l'exemption des droits seigneuriaux.

» Tout le reste du comté de Sancerre, soit en droits
» utiles, soit en droits honorifiques, & l'universalité des
» bois, seront cédés à votre Majesté.

» Ces objets, suivant l'état joint, composent un re-
» venu de 84,379 livres, dont 48,481 livres, d'objets
» affermés, le surplus estimé par le baron d'Espagnac,
» sur le pied de l'année commune. L'évaluation du tout
» feroit faite par la chambre des Comptes, conséquem-
» ment à la dernière ordonnance de votre Majesté, qui
» fixe celle des domaines au denier 30, & celle des
» droits seigneuriaux au denier 40.

» J'ai déja eu l'honneur d'observer à votre Majesté
» que toutes les précautions nécessaires avoient été prises
» pour prévenir toute prétention de réunion à l'apa-
» nage de M. le comte d'Artois. Il y a un arrêt du

» conſeil du prince, déclaratif de ſa renonciation, en
» date du 22 février dernier.

» C'eſt à votre Majeſté de prononcer ſur cet objet,
» qui me paroît très-embarraſſant. D'un côté je ſuis
» bien éloigné de propoſer aucune acquiſition, dans les
» circonſtances actuelles, & lorſque la volonté de votre
» Majeſté me paroît y être, avec raiſon, fort oppoſée;
» je ne puis diſſimuler non plus que tout échange de
» domaine entraîne beaucoup d'embarras & de dif-
» ficultés.

» D'un autre côté la bonté & l'équité de votre Ma-
» jeſté ſemblent la ſolliciter qu'un gentilhomme attaché
» à ſon ſervice, & dont le zèle, ainſi que la loyauté,
» lui ſont connus, devienne victime d'un projet conçu
» par le miniſtre, & ſur la foi duquel il a engagé
» toute ſa fortune.

» Enfin, je conſidère qu'en adoptant les propoſitions
» que fait aujourd'hui le baron d'Eſpagnac, votre Ma-
» jeſté acquerroit, de la manière la moins onéreuſe pour
» les finances, une ſuperbe terre, dont relèvent environ
» 1800 fiefs ou arrière-fiefs, & qui eſt ſuſceptible d'amé-
» lioration.

» Je ſupplie votre Majeſté de me donner ſes ordres
» définitifs, étant, depuis bien long-tems, ſollicité de
» les obtenir ».

Au bas eſt écrit, de la main du Roi : *Bon.*

Juſque-là M. de Calonne n'avoit encore fait agréer
que le projet d'acquérir le comté de Sancerre. Comme

le prix de cette acquiſition devoit être payé en argent ou en domaines, la nature du contrat étoit encore indéciſe. On trouvoit de la difficulté à payer en argent, il parut plus aiſé de céder des domaines, & on préféra d'acquérir par la voie d'un échange. Il reſtoit à mettre ſous les yeux du Roi les domaines qu'on pourroit céder à M. d'Eſpagnac. Toute l'adreſſe du miniſtre n'auroit pu déterminer l'agrément de Sa Majeſté, s'il lui eût préſenté d'abord la liſte de tous les domaines qui, dans la ſuite, ont été compris dans l'échange.

C'eſt en liſant ſes mémoires qu'il faut voir comment ces différentes conceſſions ont été amenées. On y remarquera d'abord une eſpèce de réſerve dans celles que M. de Calonne propoſoit, & ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de toucher aux forêts. Mais on verra bientôt ſuccéder à cette réſerve une extrême profuſion, qui a ſucceſſivement, & par gradation, porté à un point exceſſif la maſſe des domaines échangés.

Bon du Roi, du 26 Septembre 1784.

« Lorſqu'au mois de mars dernier, j'ai eu l'hon-
» neur d'expoſer à votre Majeſté, que l'acquiſition
» du comté de Sancerre n'avoit été faite par le baron
» d'Eſpagnac, que pour répondre aux vûes du gouver-
» nement, & ſous la condition que votre Majeſté lui
» donneroit en échange la forêt de Ruſſy, avec les
» ſix paroiſſes qui l'environnent; *votre Majeſté, qui a*

» *reconnu que les motifs les plus importans & les plus*
» *décisifs devoient la détourner d'aliéner ou concéder à*
» *l'avenir aucune partie de ses forêts, & que celle de*
» *Russy formoit, avec celle de Blois & de Chambord,*
» *un ensemble qu'il ne convenoit pas de démembrer, a*
» *rejeté, par cette considération, l'échange projetée;*
» mais touchée de la situation malheureuse où l'acqui-
» sition du comté de Sancerre avoit précipité les affaires
» du baron d'Espagnac, elle a bien voulu s'en charger,
» sous la réserve d'en rembourser la valeur, à son choix,
» soit en domaines qu'elle donneroit en échange, soit
» en argent, pour une partie, d'après les évaluations
» qui seroient faites aux frais du baron d'Espagnac.

» Il a en conséquence rassemblé tous les titres né-
» cessaires pour passer son contrat d'échange avec votre
» Majesté, conformément au bon qu'elle a signé le 21
» mars dernier. Mais comme votre Majesté ne peut re-
» cevoir le comté de Sancerre, qu'après qu'il sera purgé de
» toute hypothèque, ce qui ne peut s'opérer que par le
» remboursement des créances hypothèquées, le baron
» d'Espagnac demande que pour se mettre en état d'y pro-
» céder, votre Majesté daigne déterminer quelle portion
» du prix elle veut bien payer en argent, & quels domaines
» elle lui abandonnera dès-à-présent, ou se réservera de
» lui abandonner par la suite.

» Les informations que j'ai prises sur l'état des do-
» maines corporels, dont votre Majesté pourroit se dessaisir,
» *sans toucher aux possessions importantes qu'il convient de*
» *conserver intègres, & sans préjudicier aux bois de la Lor-*

» *raine*, m'ont fait voir qu'ils se réduisent présentement à
» si peu de chose, qu'il est très-difficile d'y trouver un
» corps d'échange proportionné à la valeur du comté de
» Sancerre, *surtout en ne s'écartant pas du plan très-sage*
» *de conserver les forêts & les revenus* en rentes ou droits
» seigneuriaux, qui sont la meilleure espèce de biens que
» votre Majesté puisse posséder.

» Le seul arrangement qui me paroisse pouvoir répondre
» aux intentions de votre Majesté, & satisfaire à ce qu'elle
» doit au baron d'Espagnac, consisteroit, 1°. à lui accorder
» les droits & domaines appartenans à votre Majesté dans
» les paroisses de Sellettes, Mons, Seur, Saint-Gervais,
» Vimeuil & Chaille, & trois arpens de prés sis à l'Au-
» mone, près Madon, aliénés du domaine & inféodés à la
» baronnie de Cormeré : ce sont de très-petits objets qui
» ne rapportent presque rien, & qui ne sont désirés par le
» baron d'Espagnac que pour réunir la seigneurie de ces
» petites paroisses à sa terre; 2°. à détacher de la forêt de
» Russy, une petite portion attenante à la terre de Cor-
» meré, qui appartient à M. d'Espagnac, & qui étant à
» l'extrémité de cette forêt, dont elle est séparée par deux
» chemins, peut en être distraite, sans inconvénient en fa-
» veur du baron d'Espagnac : elle est composée des ventes
» ou climats de terre blanche, des marchais, du parc aux
» loups, de la fosse couverte, des vigneux, du ferasseau,
» de la boissière & des ventes fessées; elle renferme douze
» cents arpens ou environ de plein bois, dont il y a une
» grande partie en taillis; 3°. à céder pareillement au baron
» d'Espagnac, trois portions de bois situées en Hainault,

» dont l'une nommée *le bois-le-Prince*, contenant ſix cent
» ſoixante-cinq arpens quatre-vingt perches, eſt enclavée
» dans la forêt des Raimes qui appartient au comte de la
» Marck; l'autre nommée *le bois de Freſne*, contenant deux
» cent trente-un arpens, eſt attenante à cette même forêt,
» & l'autre contenant quatre-vingt-trois arpens & nommée
» *le bois de Rouge carrière*, eſt attenante à la forêt de
» Walers appartenante au duc d'Aremberg. Le comte de
» la Marck ſollicite ces trois portions de bois, parce
» qu'elles ſont une ſource continuelle de diſcorde entre
» ſes prépoſés & les officiers de votre Majeſté. Le baron
» d'Eſpagnac les ayant reçues dans ſon échange, en traite-
» roit enſuite avec le comte de la Marck : votre Majeſté
» n'ayant pas d'autres forêts dans les environs de Valen-
» ciennes, le ſiége de la maîtriſe établie dans cette ville
» qui n'eſt occupée que par ces petits objets, parce qu'en
» Hainaut les maîtriſes n'ont aucunes fonctions, relative-
» ment aux bois des particuliers, ni même des gens de
» main-morte, pourroit être ſupprimé, & ce ſeroit un
» avantage.

» Ces trois petits bois ſitués en Hainaut, avec la
» partie diſtraite de la forêt de Ruſſy, feroient un en-
» ſemble de 2179 arpens, que je propoſe de faire entrer
» dans l'échange, *& je ne déroge point en cela au principe
» de ne jamais diminuer, pour raiſon quelconque, la
» maſſe des forêts appartenantes à votre Majeſté.* Je m'ap-
» puie au contraire ſur ce principe, puiſque les 2179
» arpens de bois que votre Majeſté céderoit, en quatre
» parties fort éloignées les unes des autres, ſeroient avan-

» tageusement compensées, par l'acquisition qu'elle feroit
» de plus de 3000 arpens dans le comté de Sancerre.

» Quant au paiement en argent le baron d'Espagnac
» demande que votre Majesté veuille bien lui accorder
» une somme de 750000 liv. payables en trois années
» consécutives, à raison de 250,000 liv. par chaque an-
» née, à commencer du premier janvier 1785. Mais je
» pense qu'il faut se borner à une somme de 500,000
» liv. qui réunie à pareille somme qui lui avoit été
» avancée sur les fonds des affaires étrangères, & dont
» votre Majesté a bien voulu lui donner quittance, feroit
» un million à imputer sur la valeur du comté de Sancerre,
» pour compléter le prix des domaines qui seront donnés
» en échange. Cette somme de 500,000l iv. sera payée,
» savoir, 200,000 liv. dans le courant de 1785, &
» 150,000 liv. chacune des années 1786 & 1787.

» Le baron d'Espagnac *la déléguera aussitôt à ses*
» *créanciers*, & la fin des paiemens désignés étant à-
» peu-près celle des évaluations, le comté de Sancerre se
» trouveroit dégagé de ses hypothèques au moment où
» les opérations de l'échange seront consommées.

» Votre Majesté m'ayant témoigné agréer ces propo-
» sitions, j'ai pris en conséquence tous les renseignemens
» nécessaires pour pouvoir dès-à-présent apprécier, du
» moins par approximation, la valeur des objets, & éta-
» blir les principales bases de l'arrangement, qui ne peut
» être terminé définitivement qu'après les évaluations.

» On voit par le résultat des calculs, que d'un côté
» votre Majesté acquerra le comté de Sancerre, qui,

» par

» par le moyen qu'on y joindra pluſieurs des parties » que le baron d'Eſpagnac avoit d'abord propoſé de ſe » réſerver, & qu'il eſt mieux de ne pas démembrer, » vaut au moins quatre-vingt-dix mille l. de revenu ; & » conſéquemment, en n'eſtimant cette belle poſſeſſion » que ſur le pied du denier 30, elle doit » être enviſagée comme un objet de . . . . 2,700,000 l.

» Que d'un autre côté votre » Majeſté céderoit,		
» 1°. 2179 arpens de bois eſ- » timés	750,000 l.	
» 2°. La ſeigneurie de ſix paroiſſes près Cormeré, & trois arpens de prés	50,000	1,800,000 l.
» 3°. Remiſe de la créance,	500,000	
» 4°. Somme payable en trois ans.	500,000	
Reſteroit dû		900,000 l.

» Pour leſquelles votre Majeſté ſe réſerveroit de donner » ci-après par ſuite d'échange des domaines à ſon choix, » évalués au même prix, & en attendant pour indem- » niſer le baron d'Eſpagnac de la non jouiſſance de ces » domaines, juſqu'à l'époque de leur tradition, il lui » ſeroit payé, chaque année, ſur le revenu du domaine » de Sancerre dont votre Majeſté entrera ſur-le-champ en » poſſeſſion, une ſomme de 30,000 liv. par an, laquelle » ſera imputée pour ce que de raiſon dans les décompte » qui ſeront faits à la fin des évaluations.

» Le contrôleur-général ſupplie votre Majeſté, de lui » donner ſes ordres. »

Au bas de l'original eſt écrit de la main du roi : *bon.*

Depuis cette époque, l'intérêt perſonnel du miniſtre qui va prendre une portion des domaines cédés en échange, en a conſidérablement accru la maſſe ; c'eſt au mois de février 1785, que M. de Calonne propoſa au Roi d'y comprendre le marquiſat d'Hattonchâtel, voiſin de ſa terre d'Hanouville, & qu'il deſiroit y réunir ; c'eſt ſon expoſé qu'il faut lire.

Bon du Roi du 19 *Février* 1785.

« Votre Majeſté par ſon bon du 26 Septembre dernier » fixant à deux millions ſept cent mille livres la valeur » du comté de Sancerre, tel qu'il étoit remis pour-lors, » & n'en acquittant, ſoit par argent, ſoit par les domai- » nes qu'elle avoit donnés, que 1,800,000 liv., a cru » devoir accorder au baron d'Eſpagnac, 30,000 liv. de » rente ſur les revenus de ce comté, juſqu'à ce qu'elle » eût liquidé en domaines les 900,000 l. qu'elle arbitroit » avoir encore à payer.

» Pour remplir cet engagement, il m'a été fait pluſieurs » propoſitions pareilles à celles du comte de la Marck, qui » me paroiſſent d'autant plus avantageuſes à votre Majeſté, » que portant preſque toutes ſur des objets cédés par elle à » titre d'engagement ou de rente perpétuelle, elles recou- » vrent une valeur qui eût été long-temps perdue pour » votre Majeſté.

» Ces objets sont les fiefs de Brunville d'Argenchy, » près Bayeux & de Pourpraiture maîtrise de Roumares, » situés en Normandie, & ceux de Dreuilh, de Vandreuil & de Vauré, situés en Languedoc valant ensemble » 22,000 liv. & sur lesquels il y a 2000 liv. de finance » d'engagement.

» La haute justice de Veymerange & de Blettanges, » ainsi que les domaines d'Elanges, Terville, Hayange, » Marange, Kattenom, pont de Richemont, l'isle de la » haute Ham, Walmestroff, bailliage ou prévôté de » Thionville; ce qui reste à votre Majesté des étangs de » Buissoncourt; les domaines de la Neuveville & Malzéville, bailliage de Nancy; & ceux de Rainville & » Saint-Paul, bailliage de Neuf-Château, sur lesquels » objets il y a 231,000 liv. de finance d'engagement » valant ensemble 580,000 liv.

» Le baron d'Espagnac demande ensuite que votre » Majesté veuille bien ajouter à ces domaines, le marquisat de Hattonchâtel dans tout ce qui le compose; » cette terre dont la mouvance s'étend sur une vingtaine de villages, est, en y comprenant les bois, d'une » valeur de 450,000 liv. environ.

» Le baron d'Espagnac, par cet arrangement, recevroit » en domaines une valeur de 1,052,000 liv.; mais l'administration des domaines voyant que le complément » du comté de Sancerre n'étoit plus onéreux pour les » finances de votre Majesté, a desiré que le baron d'Espagnac donnât tout ce que le bon du 21 Mars lui » avoit réservé dudit comté, au lieu de quelques par-

» ties que le bon du 26 Septembre ſtipuloit. Je l'ai pro-
» poſé au baron d'Eſpagnac, qui y a conſenti ſans aucune
» exception, même pour les fiefs & ſeigneuries des Chaiſes,
» Annion, Vaignon & Sardelles dont l'acquiſition n'a
» été concluë que depuis ce premier bon.

» Il prie ſeulement votre Majeſté, de vouloir bien
» laiſſer à M. His, ſon beau-père, qui s'eſt fixé à San-
» cerre, la jouiſſance, pendant ſa vie durante, de ſa
» maiſon, de 60 arpens ou environ qui compoſent ſon
» jardin, & d'une vingtaine d'arpens de prés. »

» Il prie auſſi votre Majeſté de vouloir bien lui ac-
» corder que tous ces objets, qui ſeront évalués par la
» chambre des comptes comme tous les autres, le ſoient
» également ſur le prix des baux actuels, & au même
» denier que votre Majeſté l'a ſtipulé dans ſon premier
» bon, vu l'importance de cette terre. Savoir, les droits
» ſeigneuriaux des fiefs ci-deſſus énoncés au denier 40,
» & tous les autres droits & domaines au denier 30;
» bien entendu que ceux donnés en contre-échange
» ſuivront dans l'évaluation l'uſage ordinaire.

» Tous ces objets devant être eſtimés environ 200,000 l.
» votre Majeſté au lieu d'être créancière de M. d'Eſpagnac
» pour 152,000 liv., ſe trouveroit lui redevoir encore
» 48,000 liv.; mais pour le remplir de cette ſomme,
» votre Majeſté pourroit ajouter à la portion de bois
» qu'elle lui avoit aſſignée dans la forêt de Ruſſy deux
» climats de 400 & quelques arpens, nommés le Houſſeau
» & les ventes brûlées, que l'adminiſtration des domaines
» a jugé qu'il étoit à propos de céder, parce qu'ils ne

» font couverts que de taillis de trois ou quatre ans, ou
» d'autres qu'il faut réceper; qu'ils n'ont ainsi que peu
» de valeur, & qu'étant séparés du reste de la forêt par
» la nouvelle route projetée pour la communication de
» Blois au Berry, la garde en devient extrêmement
» difficile.

» Le baron d'Espagnac se trouveroit alors rempli de
» toutes les sommes que votre Majesté arbitre proviso-
» rement devoir former le prix du comté de Sancerre,
» & la rente annuelle de 30,000 liv. qu'elle lui avoit
» accordée seroit annullée. Votre Majesté n'auroit plus
» qu'à payer les 233,000 liv. ou environ de finance
» d'engagemens qu'elle a reçues pour les terres ci-dessus
» stipulées; mais elle ne les solderoit qu'à la fin des
» évaluations de chaque objet, & elle en paieroit en atten-
» dant l'intérêt au denier vingt, qu'on pourroit affecter
» sur les revenus du comté de Sancerre. »

» Le baron d'Espagnac prie seulement votre Majesté
» d'observer que les nouvelles évaluations, tant des objets
» qu'il offre en ce moment à votre Majesté, que de ceux
» qu'elle reprenoit par le bon du 26 Septembre formant
» de plus pour lui une dépense de près d'un sixième,
» il seroit juste qu'elle voulût bien consentir à payer ce
» sixième dans les évaluations du comté de Sancerre.
» Il prie aussi votre Majesté de vouloir bien lui accorder
» pour tous les domaines qu'elle lui donne en échange,
» & qu'il doit rétrocéder, l'exemption des droits de cen-
» tième denier, qu'elle avoit bien voulu lui accorder
» dans son premier bon pour les objets qu'il s'étoit ré-

» fervés, c'eft également une chofe de juftice & de
» droit.

» Il ne me refte plus qu'à prendre les ordres de votre
» Majefté concernant quelques difficultés qui fe font éle-
» vées lorfqu'on a voulu rédiger l'arrêt qui précède le contrat
» d'échange.

» La première eft fur les droits cenfuels & féodaux ap-
» partenans à votre Majefté dans la paroiffe de Chailles;
» mais le baron d'Efpagnac y renonce, & il prie votre
» Majefté de vouloir bien lui accorder à la place ceux qui
» lui appartiennent dans les paroiffes de Cormeré-le-
» Bourg, ci-devant Ouchamps & Chitenay, dépendantes
» de fa terre de Cormeré.

» Une feconde difficulté regarde les jouiffances refpec-
» tives des objets échangés. L'adminiftration des domaines
» a cru qu'il falloit les reporter toutes de part & d'autre
» à l'époque du mois de Janvier dernier, fauf les bois fur
» lefquels il feroit ftatué, que le baron d'Efpagnac jouiroit
» comme d'un revenu échu de la coupe du mois d'Octobre
» 1784, & votre Majefté de celle qui auroit pu être faite
» dans la forêt de Ruffy.

» La dernière difficulté concerne les indemnités dues
» aux officiers des maîtrifes dans les bois que cède
» votre Majefté. Le baron d'Efpagnac repréfente & juf-
» tifie, par des titres, qu'il a à Sancerre une maîtrife
» particulière, dont les offices lui appartiennent; il de-
» mande, en conféquence, qu'on lui en tienne compte
» comme d'une valeur, ou que votre Majefté fe charge
» des indemnités dues aux officiers de fa maîtrife. Pour

» ce qui regarde ſeulement la forêt de Ruſſy, cette de-
» mande paroît de toute juſtice. Votre Majeſté pourroit
» donc ſe charger des indemnités dues à la maîtriſe de
» Blois ſeulement, & le baron d'Eſpagnac le feroit
» de celles qui ſeront dues à toutes autres. Du reſte le
» baron d'Eſpagnac prie votre Majeſté de lui accorder
» les droits de gruerie & de voierie, dans les bois à
» lui cédés, & la conſervation du comté de Sancerre,
» tant que dureront les opérations de l'échange. La
» première de ces demandes ne peut ſe refuſer aux
» ſeigneurs haut-juſticiers, l'autre ne peut qu'être
» agréable à votre Majeſté, puiſqu'elle eſt ſûre par-là
» que cette terre ſera bien conſervée, juſqu'au mo-
» ment où elle ſera irrévocablement entre ſes mains ».

Au bas eſt écrit, de la main du Roi : *Bon.*

C'eſt d'après ce dernier projet que le contrat d'échange a été paſſé le 30 mars 1785. Mais ce n'eſt pas le dernier état des choſes. Le miniſtre en propoſant d'abord cet échange, n'avoit compris dans le projet qu'une partie du comté de Sancerre, afin d'en rendre l'acquiſition moins onéreuſe. Il y avoit ſucceſſivement ajouté la totalité de cette terre, les nouvelles acquiſitions de M. d'Eſpagnac; & ces différens accroiſſemens avoient fait augmenter la maſſe des domaines donnés en échange, de nouveaux changemens, ſur des prétextes aſſez légers, en ont encore ajouté d'autres.

Il ſurvint, dit-on, quelques difficultés au ſujet des domaines de Malzéville & la Neuveville. Le premier parce

qu'on y avoit compris, comme en faisant partie des droits qui dépendoient du domaine de Nancy, & l'autre parce qu'il étoit accensé à M. de Marsanne.

Mais cet accensement, bien antérieur au projet d'échange, n'avoit dû être ignoré, ni du ministre, ni de l'échangiste; & la difficulté qui concernoit le domaine de Malzéville étoit bien facile à résoudre par les termes mêmes du contrat.

Il cédoit à M. d'Espagnac tous les droits appartenans à Sa Majesté, tant en fiefs, domaines, justices & seigneuries à Malzéville, bailliage de Nancy. Il n'y avoit dans cette expression, rien qui pût faire croire qu'on eût compris quelque portion du domaine de Nancy; & si l'échangiste portoit ses spéculations sur des parties dépendantes de ce dernier domaine, elles devoient être écartées.

Ces difficultés furent cependant jugées très-bien fondées, & M. de Calonne fit expédier au mois de mars 1786, des lettres-patentes, qui, en acceptant la rétrocession de ces deux domaines, cèdent en remplacement & en supplément d'échange, le domaine de Rhaling, les bois de Somme-Dieu (1), & ce qui appartenoit au Roi, dans la forêt des Côtes, en Lorraine, toute la portion de la forêt de Russy (2), aboutissant d'un côté à la grande allée de Mons, à Chailles; & de l'autre à la grande route projettée, pour la communication de Blois avec le Berry. Les terres & seigneuries de Qui-

(1) Trois mille deux cent soixante-cinq arpens.

(2) Mille sept cent cinquante-quatre arpens.

rieu, Voiron, & la Buiſſe en Dauphiné, tout ce qui appartenoit au Roi dans les paroiſſes de Grond, Juaye & Noron en Normandie.

Ce n'eſt pas tout encore, des motifs de convenance engagèrent le miniſtre co-échangiſte, à rendre de nouvelles lettres-patentes, données au mois d'août 1786, qui changèrent une portion des domaines compris dans l'échange. Au lieu des bois de Catenum, affectés aux forges d'Hayanges & des villages de Bannoncourt, & Domſevrin, faiſant partie du marquiſat d'Hattonchâtel, & qui furent diſtraits de l'échange, on y ſubſtitua les droits qui appartenoient au Roi dans les lieux d'Hannonville, Thillot, Dommartin, la Montagne, Ranzières, la Croix-Fontaine, Vaux-les-Palemeix, Troyon, Ambly, la Cenſe de Lannoy & les bois de Tettes, de Morémont, & des Chanots, contenant environ 218 arpens. Tous ces objets, ſitués près de Saint-Mihel, & les domaines & juſtices de Rurange, & de la Haute & Baſſe-Ham, en la prévôté de Thionville. Les mêmes lettres-patentes, dérogeant aux clauſes du contrat, déchargent M. d'Eſpagnac des indemnités à payer aux officiers-royaux, & des frais d'évaluation des domaines & bois à lui cédés; en ſorte que plus on ajoutoit aux conceſſions des échangiſtes, plus on diminuoit leurs obligations, en reportant ſur le tréſor public les dépenſes dont le tréſor public avoit déja fait les fonds, en payant 99,100 liv. que M. de Calonne avoit nommément accordées pour indemnité des frais d'évaluations.

Tel eſt, Meſſieurs, le tableau des domaines échangés

contre le comté de Sancerre. Votre comité n'a pu qu'être vivement frappé de la quantité & de l'importance des objets qui ont été successivement compris dans un échange que M. de Calonne avoit d'abord présenté, comme devant être peu onéreux pour les finances; condition qui seule avoit déterminé le consentement du roi.

Cette même terre que le ministère avoit pu acheter au prix de 1,400,000 liv. que le trésor royal n'avoit pas été en état de fournir, M. de Calonne, dans des temps plus malheureux, a trouvé le moyen de l'acquérir, en sortant de ce même trésor 1,485,043 livres, y compris le montant des finances d'engagement; d'y ajouter des domaines immenses, parmi lesquels on compte neuf mille cent soixante-cinq arpens de forêt (1), & de présenter ce marché ruineux comme une acquisition avantageuse aux finances.

Parmi les conditions de l'échange, il avoit été accordé à M. d'Espagnac que les droits seigneuriaux de Sancerre seroient évalués au denier quarante, & tous les autres do-

---

(1) Forêt de Ruffy, ...	3354 arpens.
Celle de Somme-Dieu, ...	3265
Celle du Hainault, ...	989
Les bois de Telles, de Norémont & du Chancote, .	221
Les bois d'Attonchatel, ...	530
Les forêts d'Hayange, ...	406
Celle de Blettangle, ...	400
TOTAL, ...	9165 arpens.

maines & bois au denier trente, ſans diſtinction; tandis que les évaluations des domaines que le roi lui cédoit, devoient ſe faire au denier quarante pour les droits ſeigneuriaux; au denier trente pour les bois & domaines; au denier vingt-cinq pour les prés, & au denier vingt pour les bâtimens & uſines. La chambre des Comptes rectifia cette inégalité par ſon arrêt d'enregiſtrement, en ordonnant que les jugemens qui ſeroient rendus par les commiſſaires qui ſeroient à cet effet députés par le roi pour faire les évaluations, ne pourroient dépendre de la fixation des deniers exprimés au contrat & lettres-patentes.

La commiſſion qui devoit procéder aux évaluations fut formée de membres pris dans la chambre des comptes, & l'un des commiſſaires commença la reconnoiſſance des principaux domaines cédés par le roi dans le Hainaut, en Lorraine, dans le bailliage de Thionville, & dans le Blaiſois: il a même été rendu un jugement par les commiſſaires qui fixe l'évaluation des forêts dépendantes de la maîtriſe de Valenciennes; enfin la dernière reconnoiſſance à laquelle il ait été procédé, eſt celle du comté de Sancerre.

Cette opération n'étoit pas encore terminée, lorſque les plaintes portées par la ville de Saint-Michiel, contre cet échange à la première aſſemblée des notables, donnèrent de la conſiſtance aux réclamations qui avoient été juſques-là étouffées dans le ſecret des bureaux. On aime à ſe rappeller que cette dénonciation fut appuyée par l'un des notables qui depuis a ſi bien ſervi la cauſe de la liberté. Le roi jugea à propos de faire approfondir ces réclamations, il nomma par un arrêt du 19 décembre 1787 des com-

miſſaires de ſon conſeil pour examiner tout ce qui étoit relatif à l'échange de Sancerre, & ſur le compte qui en ſeroit rendu être jugé ce qu'il appartiendroit au conſeil royal des finances. Un ſecond arrêt du 16 février 1788, commet M. Lorry, l'un des inſpecteurs-généraux du domaine, à la requête, pourſuite & diligence duquel il ſera prononcé au conſeil des finances, ſur les plaintes formées contre cet échange.

Ce défenſeur du domaine dévoila les moyens frauduleux dont le miniſtre s'étoit ſervi pour amener un échange diſproportionné, la fauſſeté des motifs donnés à cette opération, l'exagération de la valeur du comté de Sancerre & la dilapidation énorme des plus belles poſſeſſions domaniales dont on groſſiſſoit le lot de l'échangiſte; il dévoila enfin le dol dans tout ce qui avoit précédé l'échange & la léſion ſcandaleuſe qui en étoit le réſultat.

Tels étoient les moyens ſur leſquels étoit fondée l'oppoſition que l'Inſpecteur-général forma aux deux arrêts du conſeil qui avoient autoriſé cette affaire; il conclut à la réunion de tous les domaines échangés, & à la reſtitution de la ſomme de 500,000 l., qui avoit été payée à M. d'Eſpagnac, en réſervant les droits du roi, à raiſon de 500,000 liv., qui lui avoient été prêtées pour venir au ſecours de ſon beau-père.

M. d'Eſpagnac ne crut pas que le conſeil pût recevoir ni juger l'oppoſition à ces arrêts. Il prétendit que l'échange étoit conſommé par le contrat & les lettres-patentes qui en avoient ordonné l'exécution, que les évaluations n'étoient plus faites que pour fixer de quel côté devroit être

la ſoulte ; qu'ainſi l'échange étoit irrévocable par ſa nature ; légal par l'accompliſſement de toutes les formalités ; que les évaluations devoient écarter de toute idée de léſion ; qu'il n'y avoit donc aucune conteſtation poſſible ſur cet échange.

A ce plan de défenſes M. d'Eſpagnac ajoutoit des plaintes ſur la commiſſion du conſeil qu'il qualifioit d'inconſtitutionnelle, & qui n'avoit, diſoit-il, été créée que pour enlever à la chambre des comptes la connoiſſance & la ſuite des évaluations.

Ce grief, ſur lequel M. d'Eſpagnac inſiſte encore aujourd'hui, exige un éclairciſſement.

La chambre des comptes n'avoit pris d'autre part aux opérations de l'échange, que celle d'enregiſtrer le contrat & les lettres-patentes qui le confirmoient ; les évaluations qui en étoient la ſuite, étoient faites par une commiſſion particulière qui étoit chargée de cette opération ; & quoique les membres de cette commiſſion euſſent été choiſis dans la chambre des comptes, ce n'étoit pas de cette cour qu'ils tenoient leur miſſion, ni ſous ſon autorité qu'ils évaluoient. Le conſeil du roi étoit alors le ſeul tribunal qui pût connoître de leurs opérations ainſi que de la validité de l'échange, comme ayant ſeul l'adminiſtration des domaines.

La pourſuite de cette affaire avoit été ſuſpendue pendant quelque temps. Lorſque les députés réunis du Barrois, du Hainault & du Blaiſois, dénoncèrent à l'Aſſemblée l'échange du comté de Sancerre, leur motion donna lieu à la création du comité des domaines que l'Aſſemblée a chargé ſpécialement de lui rendre compte de cet échange.

Il n'eſt plus queſtion, Meſſieurs, de vous préſenter la difficulté que M. d'Eſpagnac élevoit alors en ſoutenant que l'échange étoit conſommé dès-l'inſtant de la paſſation du contrat, & qu'il ne pouvoit être annullé que ſuivant les formes judiciaires.

L'Aſſemblée nationale a conſidéré les échanges des biens domaniaux, ſous leur vrai point-de-vue.

Elle a jugé que le roi en agréant un échange, ne ſe décidoit que ſur les raiſons de convenances que les parties intéreſſées préſentoient comme pouvant le déterminer à acquérir un objet quelconque; mais que ce n'étoit que d'après le rapport des évaluations & ſur la connoiſſance exacte de la valeur reſpective des objets échangés, que le contrat recevoit la ratification définitive, & qu'il reſtoit juſque-là dans les termes d'un ſimple projet.

C'eſt d'après ces principes, que le décret rendu ſur la légiſlation domaniale le 22 Novembre dernier, porte:

ARTICLE XVIII.

» TOUS contrats d'échange des biens nationaux, non
» conſommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la con-
» vocation de l'Aſſemblée nationale, ſeront examinés
» pour être confirmés ou annulés par un décret formel
» des repréſentans de la nation.

ART. XIX.

» LES échanges ne ſeront cenſés conſommés, qu'autant

» que toutes les formalités prescrites par les loix & ré-
» glemens, auront été observées & accomplies en entier,
» qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par
» l'édit d'octobre 1771, & que l'engagiste aura obtenu
» & fait enregistrer dans les cours les lettres de rati-
» fication nécessaires pour donner à l'acte son dernier
» complément. »

C'est dans cette classe que se trouve l'échange de Sancerre, qui n'a point été ratifié, & dont les évaluations ne sont pas entièrement achevées. Cet échange sera-t-il annullé ou confirmé ? telle est la question soumise à l'Assemblée.

S'il s'agissoit de prononcer sur un objet contentieux, votre comité vous proposeroit, Messieurs, de renvoyer la décision de cette affaire pardevant les tribunaux, ainsi que le demande M. d'Espagnac.

Mais pour accueillir cette prétention, il faudroit renverser une des bases principales de notre constitution, & mettre hors des mains du corps législatif la disposition du domaine national. Certes, ce n'est pas dans cette Assemblée qu'on proposera de déléguer à un pouvoir quelconque le droit d'aliéner le domaine, d'en confirmer ou annuller les échanges, & de révoquer les dons abusifs qui en ont été faits. Cette ressource précieuse des finances ne peut être confiée qu'au seul corps législatif, & vous ne pourriez aujourd'hui juger différemment, sans détruire une des faces de l'édifice que vous avez élevé.

Sans doute, s'il étoit question de prononcer sur la

domanialité d'une terre qu'on prétendroit patrimoniale, l'affaire feroit de la compétence des tribunaux. Si, par exemple, on renouveloit la queſtion déja agitée, de ſavoir ſi la terre de Sancerre elle-même n'eſt pas un démembrement du domaine, le jugement d'une pareille conteſtation appartiendroit à l'ordre judiciaire.

Mais lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi un échange eſt avantageux ou onéreux à la nation, s'il convient de le confirmer ou de le révoquer, il feroit contre les principes de l'Aſſemblée nationale de ne pas en réſerver le droit aux repréſentans de la nation.

Et ce n'eſt pas ici un nouvel ordre de choſes, établi par vos décrets, lorſque, dans l'ancien régime le monarque, inveſti de tous les pouvoirs, diſpoſoit du domaine de la couronne, c'étoit en vertu d'un acte émané du pouvoir légiſlatif, c'étoit par des lois générales ou particulières qu'il en ordonnoit l'aliénation ou la réunion; c'étoit également par un acte du pouvoir légiſlatif que les échanges étoient conclus, confirmés ou révoqués.

Dès le commencement du quatorzième ſiècle, Philippe-le-Long, qui rangeoit déja les échanges dans la claſſe des contrats décevables, ordonnoit: « Que tous » dons par achat ou par échange, ſoient, dès main- » tenant pris, mis, levés & exploités en ſa main ». (Ordonnance de 1318).

Deux ans après le même prince ordonnoit : « Que » tous les fiefs, fermes, donnés en échange, feroient » réunis en domaine, comme ils étoient au tems de

» l'échange, ſauf toutefois ce qui feroit loyaument &
» échangé «.

On feroit une longue compilation des édits, ordonnances, lettres-patentes, qui toutes ont ſtatué ſur des aliénations & réunions des domaines, révocations & confirmations d'échanges. Les lois qui exiſtent ſur cette matière, établiſſent inconteſtablement deux faits, l'un que l'abus des échanges eſt très-ancien, & l'autre que les diſpoſitions qui s'y rapportent, ſont toutes dérivées de la puiſſance légiſlatrice.

Sans aller chercher cette preuve dans les lois les plus anciennes, il ſuffit d'obſerver l'uſage qui étoit en vigueur au tems de l'échange. Le Roi, de l'avis de ſon conſeil privé, connoiſſoit de l'utilité de l'échange, nommoit des commiſſaires pour évaluer, & ſur le rapport de leurs opérations, en ordonnoit ce qu'il jugeoit à propos, ſans l'intervention des cours de juſtice, qui n'en connoiſſoient que par la voie de l'enregiſtrement. Rien de tout cela n'étoit du reſſort des tribunaux.

Si cette diſpoſition de pouvoirs n'eût pas été exiſtante, vous l'euſſiez certainement établie, ſans que, dans ce cas, M. d'Eſpagnac eût à ſe plaindre de ce que ſon échange étoit jugé d'après une loi générale. Votre comité n'arrêtera pas plus long-tems l'attention de l'Aſſemblée ſur cette eſpèce de déclinatoire propoſé par M. d'Eſpagnac : le ſort de l'échange de Sancerre ne peut, ſous aucun rapport, dépendre des tribunaux judiciaires, il n'en eſt aucun qui puiſſe valider un échange qui couvriroit une aliénation des domaines nationaux. Le corps légiſ-

latif, qui a ſeul le droit de le confirmer, doit avoir celui de le révoquer s'il lui paroît déſavantageux.

Pour mettre l'Aſſemblée nationale en état de prononcer ſur cet échange, ſon comité a dû l'enviſager ſous tous ſes rapports, il a dû remonter aux cauſes qui l'ont déterminé, en ſuivre les progrès, ſur-tout dans le choix des domaines qu'on y a fait entrer, & enfin balancer les valeurs des domaines engagés. Cet examen a préſenté au comité pluſieurs queſtions, dont il va mettre le développement ſous les yeux de l'Aſſemblée.

1°. Les motifs dont on s'eſt ſervi pour obtenir le conſentement du Roi étoient-ils vrais, ou ce conſentement a-t-il été ſurpris ſur un faux expoſé?

2°. Dans la fixation des domaines cédés en échange, s'eſt-on conformé aux intentions connues du Roi, ou s'en eſt-on écarté, ſoit en augmentant la maſſe de ces domaines, ſoit en y comprenant des objets que ſa Majeſté avoit déclaré vouloir conſerver intègres?

3°. L'intérêt que le miniſtre a pris dans cet échange, a-t-il contribué à cette augmentation?

4°. Enfin y a-t-il quelque proportion entre les valeurs reſpectives des objets compris dans l'échange, & à quel point l'intérêt national eſt-il léſé?

§. Ier.

Examen des motifs qui ont déterminé l'échange.

Lorſque la propoſition de ce contrat fut renouvelée en 1784, les raiſons de convenance qui avoient déterminé

M. Necker à l'adopter sept ans auparavant ne subsistoient plus, on avoit pris des arrangemens avec M. de Béthune; rien ne pouvoit porter le Roi à faire l'acquisition du comté de Sancerre, qui lui convenoit moins que la propriété des forêts qu'on lui proposoit de céder.

Aussi l'intérêt du domaine n'est entré pour rien dans cette affaire; car on ne peut regarder comme des motifs déterminans les prérogatives que la féodalité donnoit au comté de Sancerre. Ces droits honorifiques qui pouvoient flatter l'ambition d'un particulier, devenoient nuls, dès que la terre étoit réunie au domaine de la couronne.

Mais c'est en intéressant la justice du Roi qu'on lui a présenté le projet d'échange, & c'est sous ce rapport qu'il a été agréé.

Ces motifs respectables auxquels le Monarque cédoit, imposent au comité l'obligation d'examiner avec une exactitude scrupuleuse la nature de l'engagement que le Roi croyoit remplir.

M. d'Espagnac représentoit au Roi « qu'il n'avoit fait » l'acquisition du comté de Sancerre que pour répondre » aux vues de M. Taboureau, & sous la condition ex- » presse qu'après qu'il l'auroit acquis, il recevroit en échange » la forêt de Russy ».

C'est là le fait que le Roi avoit chargé son ministre de vérifier; sa Majesté vouloit savoir s'il en existoit des preuves écrites. Le ministre convient qu'il n'existe pas expressément des preuves que M. Taboureau eût excité, au nom du gouvernement, M. d'Espagnac à faire cette acquisition; mais il rassemble quelques lettres en forme de certificats,

il trouve qu'il en existe des traces suffisantes pour solliciter la bonté & l'équité du Roi en faveur d'un gentilhomme qui avoit engagé toute sa fortune sur la foi d'un projet conçu par le ministre.

L'examen le plus attentif de toutes les pièces citées par M. de Calonne, a présenté à votre comité un résultat bien différent; & loin que le projet lui ait paru avoir été conçu par le ministre, il a vu au contraire que la vente du comté de Sancerre avoit été convenue avec M. de Béthune avant qu'il eût été question de le vendre à M. d'Espagnac : que c'est seulement dans la suite, & par arrangement commun entre MM. de Béthune & d'Espagnac, que le contrat de vente fut fait à ce dernier pardevant notaires, aux mêmes clauses & conditions qui avoient dans le principe été réglées entre M. de Conti & M. de Béthune (1).

Jusque-là on voit que l'affaire du comté de Sancerre alloit à sa conclusion sans l'intervention du ministre. On ne voit pas en effet quel intérêt pouvoit l'engager à se mettre en avant dans cette négociation.

Que M. d'Espagnac ait acquis cette terre dans l'espoir que le Roi la recevroit de lui (2), cela paroît très-probable; les spéculations qu'il a pu faire sur la convenance & sur la revente de cette terre, sont indifférentes à la

---

(1) Lettre de M. Desjobert, §. XI, des preuves de M. d'Espagnac.

(2) Lettre de M. de Béthune, p. 5 des preuves du mémoire de M. d'Espagnac.

queſtion. De ce que M. d'Eſpagnac a vu dans cette acquiſition un moyen qui pouvoit lui procurer la propriété de la forêt de Ruſſy, il ne s'enſuit pas que ce ſoit le miniſtre qui ait propoſé cet arrangement ; il paroît même que ce plan d'opération étoit convenu entre MM. de Béthune & d'Eſpagnac, comme un moyen d'éviter le paiement d'un droit de mutation conſidérable, en même temps qu'il aſſuroit à M. d'Eſpagnac la propriété de la forêt de Ruſſy contre toute eſpèce de réclamation auxquelles la ſubſtitution de la maiſon de Béthune pouvoit donner lieu. M. Taboureau peut bien avoir fait eſpérer qu'il ſe prêteroit à cet arrangement ; mais rien n'indique un engagement pris au nom du gouvernement, & ſous la foi duquel un particulier auroit compromis ſa fortune.

Au reſte, le récit fait par M. de Calonne des engagemens pris par M. Taboureau, n'eſt pas la ſeule verſion qu'il ait donnée de cette affaire. Dans ſa requête au Roi, imprimée en 1787, il fonde toute cette négociation ſur une lettre de M. Taboureau, qu'il diſoit avoir été produite en original, il donna même à l'achat de Sancerre une autre cauſe, & d'une date bien antérieure à l'échange projeté avec M. de Béthune ; mais cette verſion n'eſt pas plus exacte que la première. La lettre n'a en effet jamais exiſté, & M. d'Eſpagnac eſt forcé de convenir que M. de Calonne s'eſt trompé.

Ce ne ſont pas ſeulement ces témoignagnes étrangers que votre comité a conſultés, au lieu de s'en tenir aux lettres en forme de certificats, dans leſquelles M. de Calonne avoit vu des traces de l'obligation contractée par

ſon prédéceſſeur ; il a cherché la vérité dans les différens mémoires que le miniſtre avoit ſous ſa main ; & c'eſt dans l'aveu de M. d'Eſpagnac lui-même que le comité a vu la preuve que, dans le cours de cette négociation, tout a été propoſé & demandé de la part de M. d'Eſpagnac.

Au mois de janvier 1778, M. d'Eſpagnac expoſoit dans deux mémoires préſentés, l'un à M. de Maurepas & l'autre à M. Necker, » que dans l'intention de fixer en France la » majeure partie de la fortune de M. His, ſon beau-père, » il a ſollicité auprès de M. Taboureau l'échange de la » forêt de Ruſſy contre le comté de Sancerre, avec la » clauſe reſpective de la ſoulte à fournir.

» Tels étoient, ajoute M. d'Eſpagnac, les motifs » qui avoient déterminé la demande du baron d'Eſpa- » gnac. Ils étoient juſtes, & M. Taboureau qui les avoit » adoptés devoit terminer cette affaire.

C'eſt ainſi que le projet d'échange de Sancerre étoit préſenté au miniſtre par M. d'Eſpagnac lui-même dans le temps où il demandoit à renoncer à celui que M. Necker avoit fait agréer au Roi en 1777, & auquel il a en effet renoncé purement & ſimplement, & ſans aucune réſerve ni demande d'indemnité.

Ce langage tenu dans un temps où la négociation de cette affaire étoit récente, porte bien plus le caractère de la vérité que les probabilités raſſemblées long-temps après par M. de Calonne. M. Taboureau vivoit alors, il pouvoit atteſter juſqu'à quel point il s'étoit avancé dans cette négociation, il pouvoit démentir l'engagement prétendu qu'on lui a imputé depuis ; auſſi n'exiſte-t-il aucun écrit

d'une date correſpondante aux années 1777 & 1778 qui puiſſe faire ſoupçonner cet engagement. Le bon obtenu par M. Necker, la renonciation de M. d'Eſpagnac, ſon mémoire pour la faire agréer, tout préſente l'idée d'un ſimple projet propoſé, pourſuivi par ce dernier pour ſon ſeul intérêt, & ſans qu'il en réſultât aucun avantage pour l'état.

L'opinion du comité n'a pas changé à la lecture de la procuration donnée par M. His à Hambourg le 16 mai 1777, pour intervenir en ſon nom au contrat d'échange qui devoit être paſſé entre les commiſſaires du Roi & M. d'Eſpagnac. Cette procuration prouve bien à la vérité qu'il étoit alors queſtion d'un projet d'échange; mais elle ne prouve pas que M. d'Eſpagnac n'eût acheté la terre de Sancerre que pour répondre aux vues du gouvernement; ce qui ſeul auroit pu juſtifier l'expoſé du miniſtre.

Votre comité n'a donc pu voir, dans la négociation ſuivie avec M. Taboureau, cet engagement ſous la foi duquel un miniſtre adroit repréſentoit au Roi qu'un de ſes ſujets avoit engagé toute ſa fortune; il n'a pas penſé qu'il pût réſulter une obligation d'indemniſer M. d'Eſpagnac, parce qu'un projet d'échange par lui propoſé n'avoit pu être conclu; & enfin il n'a vu dans cette affaire qu'un conſentement arraché au Monarque, en intéreſſant ſa bonté à un contrat que ſon économie lui faiſoit rejeter.

Ce défaut de motif dans l'échange n'eſt pas la ſeule ſurpriſe faite à la religion du Roi; chaque réponſe du miniſtre préſente la même inexactitude.

Le Roi avoit demandé pourquoi on présentoit comme indemnité des frais d'évaluation, l'ordonnance de 99,100 livres qui avoit été accordée dans l'origine comme une remise de moitié des droits seigneuriaux? Le ministre répond que la réduction ordinaire réduisoit les droits de mutation à 198,200 livres, ce qui faisoit une remise de 81,800 liv., au lieu que le bon étoit de 99,100 livres, ce qui donnoit lieu de croire que le bon avoit un autre objet.

Il étoit cependant fort aisé d'en assigner la véritable cause; les droits de quint se montoient, déduction faite de la remise ordinaire, à 198,200 livres, le bon accordoit 99,100 livres, c'étoit précisément la moitié de la somme qui restoit due; il étoit donc bien évident que cette ordonnance de comptant avoit pour objet la remise de la moitié des mêmes droits seigneuriaux restans après la réduction ordinaire.

La troisième question faite par le Roi à M. de Calonne, étoit de la plus grande importance. Il s'agissoit de savoir comment le comté de Sancerre qui en 1777 avoit été présenté comme valant 48,000 liv. de revenu, valoit plus de 80,000 liv. en 1784.

Cette différence provenoit, suivant le ministre, des améliorations considérables & des acquisitions nouvelles que M. d'Espagnac avoit faites. Ainsi il ne paroissoit pas étonnant à M. de Calonne que la terre de Sancerre valût alors plus de 80,000 liv. de revenu.

Mais un instant après, M. de Calonne propose au Roi d'excepter de l'échange tout ce qui a été acquis depuis le contrat de vente de Sancerre.

…É DE SANCERRE.

…DÉS EN ÉCHANGE.

	VALEUR SUIVANT L'ESTIMATION.			VALEUR PRÉSUMÉE.		
	₶	s	d	₶	s	d
. .	459,783	7	6	797,711	15	"
tés.	883,573	10	9	883,573	10	9
et . .	109,344	14	2	143,490	"	"
. .	405,064	8	5	550,830	"	"
. .	338,072	"	"	593,999	19	10
. .	530,620	10	"	1,221,040	"	"
né, . .	192,000	"	"	192,000	"	"
liv. . .	164,903	2	6	164,903	2	6
un . .	30,000	"	"	30,000	"	"
iling des						

Le Roi avoit demandé pourquoi on préſentoit comme indemnité des frais d'évaluation, l'ordonnance de 99,100 livres qui avoit été accordée dans l'origine comme une remiſe de moitié des droits ſeigneuriaux? Le miniſtre répond que la réduction ordinaire réduiſoit les droits de mutation à 198,200 livres, ce qui faiſoit une remiſe de 81,800 liv., au lieu que le bon étoit de 99,100 livres, ce qui donnoit lieu de croire que le bon avoit un autre objet.

Il étoit cependant fort aiſé d'en aſſigner la véritable cauſe; les droits de quint ſe montoient, déduction faite de la remiſe ordinaire, à 198,200 livres, le bon accordoit 99,100 livres, c'étoit préciſément la moitié de la ſomme qui reſtoit due; il étoit donc bien évident que cette ordonnance de comptant avoit pour objet la remiſe de la moitié des mêmes droits ſeigneuriaux reſtans après la réduction ordinaire.

La troiſième queſtion faite par le Roi à M. de Calonne, étoit de la plus grande importance. Il s'agiſſoit de ſavoir comment le comté de Sancerre qui en 1777 avoit été préſenté comme valant 48,000 liv. de revenu, valoit plus de 80,000 liv. en 1784.

Cette différence provenoit, ſuivant le miniſtre, des améliorations conſidérables & des acquiſitions nouvelles que M. d'Eſpagnac avoit faites. Ainſi il ne paroiſſoit pas étonnant à M. de Calonne que la terre de Sancerre valût alors plus de 80,000 liv. de revenu.

Mais un inſtant après, M. de Calonne propoſe au Roi d'excepter de l'échange tout ce qui a été acquis depuis le contrat de vente de Sancerre.

N°. V.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE LA VALEUR DES OBJETS COMPRIS DANS L'ÉCHANGE DU COMTÉ DE SANCERRE.

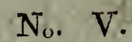
VALEUR DU COMTÉ DE SANCERRE.

	SUIVANT L'ESTIMATION.			VALEUR EFFECTIVE.	
	EN REVENU.	PRINCIPAL selon la Jurisprudence de la Chambre des Comptes.	Selon le contrat d'échange et la Jurisprudence du Conseil.	EN REVENU.	EN CAPITAL au denier trente.
	₶ ʃ ϑ	₶ ʃ ϑ	₶ ʃ ϑ	₶ ʃ ϑ	₶ ʃ ϑ
Domaines et droits de Sancerre, Vailly et Barlieu	44,995 2 4	1,248,189 17 ″	. . . .	41,157 10 2	. . . .
Bois	32,428 8 8	972,301 2 ″	3,841,857 4 10	16,930 4 3	2,157,528 ″ ″
Droits seigneuriaux	36,931 4 5	1,107,936 12 11	. . . .	13,829 17 7	. . . .
TOTAUX	114,354 15 5	3,328,427 11 11	3,841,857 4 10	71,917 12 ″	2,157,528 ″ ″
Les charges à déduire se montent, suivant l'évaluation, à			148,911 5 6	. . . .	148,911 5 6
TOTAL NET			3,692,945 19 4	. . . .	2,008,616 14 6

DOMAINES CÉDÉS EN ÉCHANGE.

	VALEUR SUIVANT L'ESTIMATION.	VALEUR PRÉSUMÉE.
	₶ ʃ ϑ	₶ ʃ ϑ
Forêts du Hainaut	459,783 7 6	797,711 15 ″
Terres d'Hattouchatel, et Domaines ajoutés.	883,573 10 9	883,573 10 9
Les Étangs de Buissoncourt, Rainville et Saint-Paul	109,344 14 2	143,490 ″ ″
Dans la Prévôté de Thionville	405,064 8 5	550,830 ″ ″
Forêt de Sommedieu	338,072 ″ ″	593,999 19 10
La forêt de Russy	530,520 10 ″	1,221,040 ″ ″
En Normandie, Languedoc et Dauphiné, par apperçu non encore estimé	192,000 ″ ″	192,000 ″ ″
Le Domaine de Rhaling, affermé 5,496 liv. 15 sols 2 den.	164,903 2 6	164,903 2 6
Les forêts de ce Domaine, produisant un revenu actuel de 1,000 liv.	30,000 ″ ″	30,000 ″ ″
Nota. Le Domaine et les forêts de Rhaling n'ont pas été estimés, et l'Administration des Domaines a continué d'en jouir.		
A quoi il faut ajouter pour soulte	1,000,000 ″ ″	1,000,000 ″ ″
Ordonnance de comptant	99,100 ″ ″	99,100 ″ ″
Frais d'évaluation	61,633 4 ″	61,633 4 ″
TOTAL des objets donnés pour le Comté de Sancerre	4,274,094 17 4	5,738,281 12 1
VALEUR EFFECTIVE du Comté de Sancerre		2,008,616 14 6
DIFFÉRENCE		3,729,664 17 7

No. V.



DE LA V

OM

V

S C

Domaines et droits de Sancer

Vailly et Barlieu . . . .

Bois . . . .

Droits seigneuriaux . . . .

TOTAUX . . . .

Les charges à déduire

. . .

aines a

, Rainv

le . .

. . .

. . .

et Dau

stimé .

rmé 5,

. . .

produis

prêts de

n'ont pas été estimés, et l'Administr

TABLEAU

DE L'APPRÉCIATION FAITE DES FORÊTS DE SANCERRE, EN EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE LA COMMISSION.

OPÉRATION DE L'EXPERT DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

NOMS DES FORÊTS, et leur contenance.	AMÉNAGEMENT.	TAILLIS. Valeur de la feuille.	TAILLIS. Revenu.	FUTAIE. Nombre de Baliveaux.	FUTAIE. Valeur.	OBSERVATIONS de l'Expert.
		₶ ʃ ᵭ	₶ ʃ ᵭ		₶ ʃ	
Charmes.... 1,197 arp..	18 ans.	5 5 ″	6,284 ″ ″	35,355	29,65. 2	Cette forêt est dégradée par une suite de mauvaises exploitations qui ont causé la pourriture de partie des souches. A la première révolution, elles ne repousseront plus, la forêt sera dégarnie, et les baliveaux n'acquerront que peu de valeur. Le sol n'offre presque par-tout que des montagnes arides et pierreuses, quelques cantons n'ont qu'une légère couche de terre.
Les Garennes. 1,287 arp. 81 per.	14 ans.	3 4 1	4,041 ″ ″	21,781	8,959 ″	Le bois est très-mal-venant; il se divise en trois parties, relativement à sa qualité; un tiers sur des montagnes fort arides, ne produisant que des buissons, bruyères et bois abroutis; un tiers très-foible, et un tiers passable.
Bois du Libou, de la Bichoterie, du Coupoy, des Poternes, du Garde-fort, des Brosses, Picard et le Foussoy. 621 arp. 24 per. Forêt de Vailly......	25 ans.	6 9 ″	3,852 6 ″ 76 17 6	7,167	19,9[illegible]5 ″	....
		TOTAL...	14,254 3 6	54,303	57,599 2	

OPÉRATION DE L'EXPERT DE M. D'ESPAGNAC.

NOMS DES FORÊTS, et leur contenance.	TAILLIS. Valeur de la feuille.	TAILLIS. Revenu.	FUTAIE. Nombre de Baliveaux.	FUTAIE. Valeur.	OBSERVATIONS de l'Expert.
	₶ ʃ	₶ ʃ		₶ ʃ	
Charmes	12 10	14,972 ″	40,037	53,311 10	Le sol de cette forêt, sur-tout dans la plus grande partie, est excellent. Quelques souches mal coupées ont bien causé quelque dommage; mais l'Expert fait entrer cet objet en considération dans son estimation. Il a également eu égard à une centaine d'arpens de terreins vagues en différentes petites parties.
Les Garennes	Depuis 4₶ 15 ʃ jusqu'à 8₶ 4 ʃ 5 ᵭ	8,940 ″	21,908	14,900 ″	L'Expert estime les différentes qualités du sol de cette forêt, et évalue environ 1200 arpens de taillis : le surplus en terres vagues ou bois abroutis, estimés séparément 481 liv. 5 s. 2 d.
Bois du Libou, etc. Forêt de Vailly	11 ″	6,836 10 ...... 101 4	7,167	79,680 ″	....
		30,849 14	69,112	108,091 10	

OPÉRATION DU Sr BOUDOUX, TIERS-EXPERT.

NOMS DES FORÊTS, et leur contenance.	TAILLIS. Valeur de la feuille.	TAILLIS. Revenu.	FUTAIE. Nombre de Baliveaux.	FUTAIE. Valeur.	OBSERVATIONS de l'Expert.
	₶ ʃ	₶ ʃ		₶ ʃ	
Charmes	10 15	12,867 15	40,037	50,046 5	Le sol de cette forêt est généralement de bonne qualité. L'Expert auroit porté le prix du bois plus haut que ne l'a fait le sieur Ropsy, Expert de M. d'Espagnac, attendu le peu de forêts qu'il y a dans le canton, la grande consommation du pays, l'approvisionnement des forges de Cosne, et la proximité de la Loire, qui peut conduire ces bois pour la consommation de la Capitale; mais il s'est borné à departager les Experts.
Les Garennes	6 18	8,694 ″	21,908	14,900 ″	Le bois, à l'âge de 14 ans, a une qualité dure qui le fait rechercher pour les forges et fourneaux.
Bois du Libou, etc. Forêt de Vailly	10 ″	6,215 ″	7,167	35,297 ″	
		27,776 15	69,112	100,243 5	

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

	SELON L'EXPERT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Produit en capital.	SELON L'EXPERT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Produit en revenu.	SELON L'EXPERT DE M. D'ESPAGNAC. Produit en capital.	SELON L'EXPERT DE M. D'ESPAGNAC. Produit en revenu.	SELON LE TIERS-EXPERT. Produit en capital.	SELON LE TIERS-EXPERT. Produit en revenu.
Taillis..................	427,625 ₶ 5 ʃ ″	14,254 ₶ 3 ʃ 6 ᵭ	925,491 ₶ ″	30,849 ₶ 14 ʃ ″ ᵭ	833,302 ₶ 10 ʃ	27,776 ₶ 15 ʃ ″ ᵭ
Futaie..................	57,599 2 ″		108,101 10 ʃ		100,243 5	
Excédant de feuille.........	14,313 6 9 ᵭ	2,676 ″ 9	27,725 ″	4,931 15 6	25,090 15	4,562 9 2
Arbres de lisière et épars.......	8,368 16 ″		12,126 15		11,539 15	
TOTAL...........	507,906 ₶ 9 ʃ 9 ᵭ	16,930 ₶ 4 ʃ 3 ᵭ	1,073,444 ₶ 5 ʃ	35,781 ₶ 9 ʃ 6 ᵭ	970,176 ₶ 5 ʃ	32,339 ₶ 4 ʃ 2 ᵭ

OBSERVATION.

Le produit des forêts de Sancerre, ne se montoit qu'à environ 7,000 liv. suivant M. d'Espagnac, lors de son acquisition en 1777.

Nº. III.

TABLEAU
DE L'ÉVALUATION DE LA TERRE D'HATTONCHATEL,
ET
DE LA FORÊT DE SOMMEDIEU.

	ÉVALUATION de LA COMMISSION DU CONSEIL.					
	REVENU.			CAPITAL.		
Domaines.	21,416ᵗᵗ	5ſ	"ᵈ	642,488ᵗᵗ	10ſ	9ᵈ
Bois d'Hattonchâtel.	2,715	14	6	81,472	"	"
Forêt de Sommedieu.	12,891	16	10	386,755	5	"
Bois de Morémont, des têtes & des chanots.	770	11	"	23,116	10	"
Tiers-deniers.	7,251	6	"	217,539	"	"
Amendes.	1,281	9	6	38,444	5	"
Justice.	....			31,830	"	"
TOTAL.	46,327ᵗᵗ	3ſ	"ᵈ	1,421,645ᵗᵗ	10ſ	9ᵈ
A déduire pour les charges.				200,000ᵗᵗ	"ſ	"ᵈ
Reste net.				1,221,645ᵗᵗ	10ſ	9ᵈ

RECETTE effective de M. de Calonne pendant les années 1786, 1787 & 1788.

Produit des ventes ordinaires des Bois de Sommedieu, du Marquiſat d'Hattonchâtel & tiers deniers 102,325, ce qui fait pour chacune des trois années.	34,108ᵗᵗ	"ſ	"ᵈ
Amendes, chablis & autres droits.	1,524	"	"
Nota. Ce produit eſt certifié par les Officiers de la Maîtriſe de Saint-Mihiel.			
Domaines affermés.	23,225	"	"
TOTAL pour chacune des trois années.	58,857ᵗᵗ	"ſ	"ᵈ

TTONCHATEL,

U.

naant les années 1786, 1787 & 1788.	
Marquiſat d'Hattonchâtel & tiers	
....	34,108# ″ſ ″ð
....	1,524 ″ ″
aint-Mihiel.	
......................ſ....	23,225 ″ ″
....	58,857# ″ſ ″ð

INAUT,

ERRE.

Produit de l'année commuue.	Evaluation faite par la ville de Valenciennes. FUTAIE. Quantité d'arbres.	Evaluation.	Produit des huit dernières années, déduction faite de moitié des coupes doubles faites dans la Forêt des Rouges-Carrières. Années.	Produit.
64 # 14 ſ 7 ♂	35,056	514,552 #	1777.	21,567 # 14 ſ 8 ♂
			1778.	21,601 7 4
			1779.	24,588 7 6
			1780.	18,980 4 3
83 7 11	8,814	130,364	1781.	15,378 2 6
			1782.	16,885 4 10
			1783.	16,214 18 4

TABLEAU

DES DIFFÉRENTES ESTIMATIONS DE LA PARTIE DE LA FORÊT DE RUSSY, CÉDÉE A M. D'ESPAGNAC,

CONTENANT 3,354 ARPENS 25 PERCHES.

ÉVALUATION

Faite par la Commission du Conseil.

arpens.	perch.		En revenu.			En capital.	
674	18	Bois au-dessus de 126 ans	6,916 ₶	17 s	4 d	207,497 ₶	″ s
		Le sol à 30 ₶ l'arpent.	674	3	4	20,225	″
422	. .	Bois dégradés, depuis un an jusqu'à 20. .	2,100	″	″	63,300	″
1,659	82	Bois aménagés, à raison de 5 ₶ la feuille.	8,298	2	″	248,943	″
598	28	Places vagues . . .	129	16	6	3,894	″
		Poissons glaudées, Domaine et Justices	558	13	10	16,760	15
		TOTAL.	18,677 ₶	13 s	″	560,620 ₶	10 s
		Charges à déduire	1,000 ₶	″	″	30,000 ₶	″
		TOTAL NET.	17,677 ₶	13 s	″	530,620 ₶	10 s

ÉVALUATION

Faite par les Officiers de la Maîtrise de Blois, en 1777.

Noms des Climats.	Étendue. arp.	perch.	Vagues et mauvais non estimés.	Jeunes taillis non estimés.	Valeur.
Côteau	114	15	. . . 32 . .	. . . . . .	28,800
Réelles	398	61	. . . 50 . .	. . . 61 . .	160,600
Terres blanches. . .	158	60	. . . 25 . .	. . . . . .	96,600
Marchais-aux-Huas.	206	92	. . . . . .	. . . . . .	144,800
Fosse-Couverte. . .	61	37	. . . . . .	. . . . . .	30,500
Vaigeaux	134	24	. . . . . .	. . . 100 . .	25,750
Parc-aux-Loups. . .	342	82	. . . . . .	. . . . . .	138,840
La Mardelle	355	22	. . . 70 . .	. . . . . .	117,000
Des Neucourtes. . .	190	47	. . . 48 . .	. . . . . .	50,000
Du Pire-Genty. . .	16	″	. . . . . .	. . . . . .	4,800
Du Vaugelay. . . .	115	″	. . . . . .	. . . . . .	52,500
Du Housseau. . . .	231	33	. . . . . .	. . 203 . .	24,000
La Bussière	201	73	. . . . . .	. . . . . .	140,750
Vents-Fessées . . .	290	69	. . . . . .	. . . . . .	87,000
Vents-Brûlées. . .	189	48	. . . . . .	. . . . . .	33,900
Ferreau	342	27	. . . . . .	. . 200 . .	85,200
Total de l'estimation.					1,221,040 ₶

ESTIMATION DE LA MAITRISE,

Justifiée par la comparaison du produit des Ventes faites depuis 1777.

Évaluation de 1777, par Climats.	Date des ventes.	Rapport des Ventes aux différentes Classes de Bois des Climats évalués.	Prix des Ventes.			L'arpent estimé.	L'arpent vendu.
CLIMAT DE LA BUTTE DES CHARMES, contenant 362 arpens 5 perches. 40 arpens 5 perches, à . . . 500 ₶ 92 arpens, mauvaise futaie, à . 200 230 arpens, jeunes taillis.	1777	De la classe des 40 arpens, 20 arpens.	13,410 ₶	16 s	8 d	500 ₶	670 ₶
	1778	De la classe des 92 arpens, 19 arpens 52 perches.	6,384	″	″	200	335
	1781	Des deux classes ensemble, 58 arpens. . . .	38,403	15	″	500	662
CLIMAT DES GOURNAUX, contenant 252 arpens 70 perches. 130 arp. mauvais, renaissans, à. 180 ₶ 122 arpens jeunes taillis.	1778	De la classe des 130 arpens, par extraordinaire, 125 arpens 10 perches.	35,688	″	″	180	285
CLIMAT DU HOUSSEAU, contenant 231 arpens 23 perches, à. . . 800 ₶	1779	De la classe des 231 arpens 23 perches, du Climat du Housseau, 20 arpens 60 perches. .	21,945	″	″	800	1,097
	1780	De la même classe, 20 arpens 60 perches	19,950	″	″	800	997
	1781	De la même classe, 20 arpens.	33,250	″	″	800	1,662
	1782	De la même classe, 21 arpens.	24,383	6	8	800	1,161
	1782	De la même classe, 29 arpens.	30,479	3	4	800	1,051
	1783	De la même classe, 30 arpens 36 perches . . .	34,635	8	4	800	1,154
	1784	De la même classe, 30 arpens.	13,300	″	″	800	443
CLIMAT DE RÉELLES, contenant 398 arpens 61 perches. 30 arpens 61 perches vuides. 110 arp. renaissans, mauvais, à. 200 ₶ 258, bons, à. 700	1783	De la classe des 258 arpens, 20 arpens	26,600	″	″	700	1,330
	1784	De la même classe des 258 arpens, 20 arpens. .	[illegible]	″	″	700	731
	1785	De la même classe, 20 arpens.	18,154	10	″	700	907
CLIMAT DE LA PIE, contenant 57 arpens 80 perches . . . . 600 ₶	1785	De la classe des 57 arpens 80 perches, 30 arpens 95 perches	20,116	5	″	600	648
	1788	De la même classe, 25 arpens 70 perches . . .	17,844	3	4	600	713
CLIMAT DU PARC EVEUX, contenant 454 arpens 68 perches. 24 arpens 68 perches vuides. 144 arpens renaissans, à . . . 300 ₶ 143 arp. renaissans, médiocres, à 400 143 arpens renaissans, bons, à. . 700	1788	De la classe des 143 arpens cotés bons, 24 arpens 91 perches	17,456	15	″	700	698
	1788	De la classe des 143 arpens cotés médiocres, 24 arpens 48 perches	13,300	″	″	400	532
	1789	De la même classe, 25 arpens 47 perches . . .	15,849	3	4	400	653
	1790	De la même classe, 25 arpens	14,408	6	8	400	576
CLIMAT DE BEAULIEU, contenant 237 arpens 87 perches. 50 arpens 87 perches, mauvais, renaissans, sur le rein, à. . 150 ₶ 100 arp. renaissans, médiocres, à 400 87 arpens, renaissans, bons, à. . 600	1788	De la classe des 87 arpens cotés bons, 26 arpens.	17,955	″	″	600	690
	1789	De la classe des 100 arpens cotés médiocres, 20 arpens.	13,300	″	″	400	532
	1790	De la même classe, 24 arpens 90 perches . . .	15,516	13	4	400	620
			476,960 ₶	6 s	8 d		

RÉSULTAT.

Les 685 arpens 99 perches ci-dessus ont été vendus	476,960 ₶	6 s	8 d
Ils ont été estimés.	361,400	″	″
L'augmentation est de	115,560 ₶	6 s	8 d

OBSERVATIONS.

D'après le prix des ventes qui ont porté à 476,960 liv. le prix des bois qui avoient été estimés 361,400 livres, on seroit fondé à croire que ceux qui ont été évalués, en 1777, 1,221,040 livres, doivent valoir aujourd'hui 1,611,475 livres, somme excédante de plus d'un million celle fixée par la Commission.

TABLEAU

DES ÉVALUATIONS DES FORÊTS DU HAINAUT,

COMPRISES DANS L'ÉCHANGE DU COMTÉ DE SANCERRE.

Noms des forêts.	Arpens.	Perches.	Aménagement des taillis.	Évaluation fixée par jugement des commissaires du conseil. — Taillis d'après le prix des ventes. — Années de l'exploitation.	Taillis — Prix de l'année commune.	Futaie. — Quantité de Baliveaux existans.	Futaie — Montant de l'estimation en capital.	Futaie — Montant de l'estimation en revenu.	Total de l'évaluation — En revenu.	Total de l'évaluation — En capital, toutes charges déduites.	Quantité d'arbres vendus pendant la dernière révolution de l'amenagement.	Prix de la vente.	Produit de l'année commune.	Évaluation faite par la ville de Valenciennes. Futaie. — Quantité d'arbres.	Évaluation.	Produit des huit dernières années, déduction faite de moitié des coupes doubles faites dans la Forêt des Rouges-Carrières. — Années.	Produit.
Bois-le-Prince	671	75	. . . 16 années.	de 1769 à 1784.	5,407 ″ 14 s 7 d	35,737	169,392 ″ ″ s	5,646 ″ 8 s 11 d	11,054 ″ 3 s ″ d	. . . .	. . . 6,638 . .	74,6[illegible] ″ 14 s [illegible] d	4,664 ″ 14 s 7 d	35,056	514,552 ″	1777.	21,567 ″ 14 s 8 d
																1778.	21,601 7 4
																1779.	24,588 7 6
																1780.	18,980 4 3
Bois de Fresno	234	83	. . . 14 . . .	de 1765 à 1777.	2,018 6 7	9,845	63,356 10	2,111 17 8	4,130 4 2	459,783 ″ 7 s 6 d	. . . 1,188 . .	15,167 10 10	1,083 7 11	8,814	130,364	1781.	15,378 2 6
																1782.	16,885 4 10
																1783.	16,214 18 4
Bois de Rouges-Carrières.	83	10	. . . 16 . . .	La feuille a été estimée à 10 liv.	83 ″ ″	4,316	40,627 10	1,354 5 [illegible]	2,185 5 ″	. . . .	. . . 1,306 . .	1[illegible],263 15 10	1,104 12 ″	3,016	48,464	1784.	10,978 ″ 10
			Totaux . . .	. . . .	8,257 1 2	49,898	273,374 ″	9,112 11 7	17,369 12 2	459,783 7 6	. . . 9,132 . .	107,067 ″ 10	6,862 14 6	46,886	693,380		146,194 ″ 3

OBSERVATIONS.

Il a été coupé, dans le cours de la dernière révolution, 9,132 baliveaux. Ces baliveaux étoient les arbres dépérissans et mal venans ou qui nuisoient aux autres. Ils ont été vendus 107,067 liv. Il en existe actuellement 49,898 qui peuvent être évalués, même au-dessous de l'estimation de la ville de Valenciennes, à . . . . 550,000 ″ ″ s

Nota. Cette évaluation est au-dessous de celle commencée par le Grand-Maître des Eaux et Forêts, qui avoit estimé le quart de la futaie 160,000 livres, ce qui porteroit la totalité à une somme de 640,000 liv.

Il faut ajouter à cette somme le capital de 8,257 livres 1 sol 2 den., produit des ventes du taillis pendant la dernière révolution 247,711 15

Total de la valeur modérée des forêts du Hainaut. 797,711 15

L'année commune prise sur le produit des huit dernières années est de. . . . . 18,274 ″ 6 s 2 d
Celle fixée par l'évaluation, est de. 17,369 12 2

Il y a donc dans l'évaluation une différence en moins de . . . . 904 14 ″

Et dans ce calcul la valeur de la futaie existante est nulle.

DES F

CO

NOMS DES FORÊTS.	arpens.	perches.	AMENAGEMENT DES TAILLIS.	
Bois-le-Prince	671	75	. . . 16 années.	d
Bois de Fresne	234	83	. . . 14 . . .	d
Bois de Rouges-Carrières.	83	10	. . . 16	

Il eſt donc évident que puiſque ces acquiſitions étoient exceptées, ce n'étoit pas leur valeur qui avoit contribué à porter le revenu du comté de Sancerre à plus de 80,000 livres, & que le miniſtre donnoit un motif entièrement ſuppoſé à cette augmentation.

Ce n'eſt pas tout; car il exceptoit encore de l'échange beaucoup d'objets dépendans de l'ancien comté de Sancerre, la ſeigneurie d'une paroiſſe, toutes les dîmes, prés, terres labourables, & généralement tous les domaines; en ſorte que toutes ces exceptions qui devoient diminuer conſidérablement la valeur effective de l'ancien comté de Sancerre, faiſoient diſparoî re toute idée d'augmentation poſſible.

Le comité a deſiré connoître quelle étoit la valeur de ces acquiſitions, il en a demandé l'état à M. d'Eſpagnac, qui a cru ne devoir pas le fournir. D'un autre côté, des mémoires remis au comité annoncent qu'avant l'échange, M. d'Eſpagnac avoit détaché pluſieurs portions du comté de Sancerre; ſon refus d'entrer en explication ſur cet objet, met le comité dans l'impoſſibilité de juger ſi les acquiſitions nouvelles ſurpaſſent les aliénations, & peut faire douter ſi la terre de Sancerre ne ſe trouvoit pas en 1784 à peu près au même état où elle étoit lorſqu'elle avoit été offerte au Roi en 1777.

Il étoit poſſible qu'une adminiſtration économique en eût augmenté le produit; mais il eſt difficile de croire à l'exagération qui l'a portée ſucceſſivement de 47,000 liv. à 84,000, à 90,000 & à 122,000 livres.

Cette augmentation exceſſive qui avoit frappé le Roi,

peut être justifiée par des acquisitions qui ne feroient peut-être que remplacer les démembremens. D'ailleurs comme le ministre excepte ensuite ces acquisitions de l'échange, & qu'il n'en comptoit pas moins la valeur pour porter le revenu de Sancerre à 84,000 livres, il s'ensuit qu'il trompoit complétement le Roi sur cette question, comme il l'avoit fait sur les précédentes.

Il a donc paru au comité qu'il n'existoit aucunes preuves que le gouvernement eût excité M. d'Espagnac à compromettre sa fortune dans l'acquisition de Sancerre, & que ce fait qui avoit déterminé le consentement du Roi étant supposé, l'échange qui en avoit été la suite, restoit absolument sans motif.

§. II.

Domaines cédés en échange; leur quotité; le Roi avoit-il approuvé la concession des forêts?

Ce n'est d'abord qu'avec précaution que le ministre proposoit de céder quelques portions de forêts; il n'étoit question dans le principe que de détacher 1200 arpens de la forêt de Russy, & de céder 900 arpens dans le Hainaut.

Loin que M. de Calonne eût osé proposer au Roi la cession de plus de neuf mille arpens de forêts, qu'il a successivement compris dans l'échange, soit par le contrat même, soit par les lettres-patentes postérieures, il exposoit comme un motif déterminant, que la quantité de

forêts dont l'échange de Sancerre présentoit l'acquisition, surpassoit celle dont il proposoit l'aliénation.

Il n'est en effet parvenu à cette énorme concession, qu'en déguisant la quantité de terrein que renfermoit chaque forêt; ainsi il désignoit en détail trois petits cantons, *contenant ensemble* 218 *arpens*, tandis qu'il parloit simplement des bois de Sommedieu, sans énoncer leur contenance, qui se porte au-delà de 3,000 arpens; tandis qu'il nommoit seulement quelques cantons de la forêt de Russy, sans dire qu'ils contenoient 17 à 18,000 arpens, qu'il ajoutoit à 1,600 autres donnés précédemment dans la même forêt; & cette réticence coupable, consignée dans des lettres-patentes, est l'ouvrage de ce même ministre, qui depuis, dirigeant les traits d'une critique amère contre un des membres de cette assemblée, dont la sévérité contraste le plus avec la prodigalité de M. de Calonne, lui reproche, comme une affectation répréhensible, *d'énoncer les sommes quand elles sont considérables, de dire les causes quand elles prêtent à la critique, & de taire les unes & les autres quand leur énonciation fait disparoître la conséquence qu'on en tire.* Ce n'est pas un reproche de cette espèce qu'on peut faire à M. de Calonne; il détaille les petits objets; il a soin de faire remarquer que trois cantons de forêt ne contiennent pas plus de 218 arpens, & il glisse sur les possessions importantes; il dispose de 5,000 arpens de forêts, sans qu'on puisse seulement en soupçonner la quantité.

Il est impossible de ne pas se rappeler les expressions

dont M. de Calonne faisoit usage, lorsqu'il proposoit au Roi d'agréer l'échange de Sancerre. « Votre Majesté, disoit ce ministre, a reconnu que les motifs les plus importans & les plus décisifs devoient la détourner d'aliéner ou concéder à l'avenir aucune partie de ses forêts ». Lorsque, dans le même mémoire, il proposoit la cession des bois du Hainaut & des 1,200 arpens de la forêt de Russy, il ajoutoit : « Je ne déroge point en cela au principe de ne jamais diminuer pour raison quelconque la masse des forêts appartenante à Votre Majesté; je m'appuie, au contraire, sur ce principe, puisque les 2,179 arpens de bois que Votre Majesté céderoit, seroient avantageusement compensés par l'acquisition de 3000 de plus ».

Si les François pouvoient encore douter de l'économie personnelle du Roi, de sa répugnance à adopter les projets qui lui paroissoient onéreux, ils en verroient une preuve évidente dans la manière dont l'échange de Sancerre a été amené : l'austérité de Sully arrêta souvent les dons que la bonté de Henri IV eût accordés, & dont le refus coûtoit sans doute à son cœur. Quel prodigieux contraste ne présente pas l'échange de Sancerre ! Ici c'est Louis XVI qui résiste à la prodigalité de son ministre, qui craint une lésion là où M. de Calonne ne lui présentoit que de l'embarras ; qui oppose des objections sans réplique à la séduction du ministre ; & c'est ce dernier qui a l'art de masquer ses projets, en se conformant en apparence aux principes sévères du monarque, qui lui rappelle jusqu'à ses refus, & finit par lui présenter comme un acte de justice avantageux à l'état, un contrat que l'opinion pu-

blique a rangé parmi les grandes déprédations qui ont marqué ſon miniſtère. Votre comité, chargé de vous en dévoiler pluſieurs, a vu avec une ſatisfaction bien douce, au milieu de ce chaos d'intrigues ténébreuſes, que toutes les fois qu'on eſt parvenu à obtenir le conſentement du Roi à un traité ruineux, il a fallu commencer par le tromper.

Il eſt bien conſtant que le Roi ne vouloit entendre à aucune conceſſion des forêts domaniales, dont aucune raiſon ne devoit faire diminuer la maſſe; mais s'il ſe trouve cependant qu'on en ait aliéné au-delà de 9,000 arpens, il eſt évident que l'échange conclu par le miniſtre n'eſt pas celui que le Roi avoit agréé. Dès-lors, ce n'eſt pas ſeulement un conſentement obtenu ſur un expoſé infidèle; mais il n'y a plus de conſentement, puiſque l'échange a été traité d'une manière directement contraire à l'agrément donné par le Roi.

§. III.

L'intérêt que le miniſtre a pris dans cet échange, a-t-il influé ſur l'augmentation des domaines cédés?

Il eſt aiſé de remarquer l'époque à laquelle l'échange de Sancerre a pris les plus grands accroiſſemens. Dans les premières propoſitions faites au Roi, l'Aſſemblée nationale a pu remarquer un expoſé inexact de la nature des engagemens qu'on ſuppoſoit avoir exiſté en 1777 entre le miniſtre des finances & M. d'Eſpagnac : elle a vu

une exagération ſenſible de la valeur du comté de Sancerre ; cependant cette exagération n'avoit pas entraîné une aliénation immenſe du domaine. Il y avoit ſans doute une léſion conſidérable dans le premier apperçu, puiſque les 2,179 arpens de forêts, joints à la ſoulte d'un million, pouvoient déja préſenter la balance de la valeur du comté de Sancerre, ſur-tout avec les réſerves que faiſoit M. d'Eſpagnac. Mais ſi, dans le premier projet, le tréſor public lui devoit une rente de 30,000 livres, cette rente pouvoit être réduite à rien par le réſultat d'une évaluation prompte, & ſur-tout d'une évaluation bien faite.

Tout changea de face lorſque M. de Calonne eut le projet d'acquérir le marquiſat d'Hattonchâtel, & qu'il l'eut fait comprendre dans l'échange ; alors l'acquiſition de Sancerre dont M. d'Eſpagnac devoit garder une partie, afin d'en rendre le complément moins conſidérable, parut au miniſtre devoir être faite en totalité ; & il motivoit cette augmentation ſur la demande de l'adminiſtration des domaines, tandis que les adminiſtrateurs n'ont dans tous les tems, ceſſé de réclamer, qu'ils ſe ſont même élevés avec courage contre cet échange, tandis que les régiſſeurs-généraux des domaines de Lorraine, s'oppoſoient de tout leur pouvoir au démembrement des domaines, & ſur-tout des forêts de cette province.

Ces raiſons devoient échouer devant l'intérêt perſonnel du miniſtre; tout fut ſacrifié au deſir de faire de la terre d'Hattonchâtel une poſſeſſion importante. Dès-lors les conceſſions qui devoient former le complément de l'échange, s'accrurent d'une manière prodigieuſe.

C'eſt alors que l'échangiſte reçut les fiefs de Brunville, Argenchy, Pourpraiture, Dreuil, Vaudreuil, les domaines de Veymerange, Blettange, Elange, Tervile, Hayange, Marange, Katenum, Pont de Richemont, Ham, Valmeſtroff, la Neuveville, Malzéville, Rainville & Saint-Paul, les étangs de Buiſſoncourt, & enfin le marquiſat d'Hattonchâtel.

C'eſt ce même intérêt, qui, ſur desprétextes les plus légers fit ajouter à toutes ces aliénations celle de 5000 arpens de forêts dont on diſſimuloit l'étendue, pour en ôter la connoiſſance au Roi & au public.

Ce qui paroîtra bien étonnant, c'eſt que ces 5000 arpens de forêts aient été donnés avec le domaine de Rhuling, & d'autres terres encore, en compenſation des domaines de la Neuveville & de Malzéville, qui ne rapportent pas plus de 2000 livres de revenu. L'étonnement s'accroit à la lecture des lettres-patentes qui ordonnent ce changement, lorſqu'on voit que le revenu de ces deux terres eſt eſtimé 15 à 18 mille livres de revenu, & qu'on cède en remplacement des domaines de la valeur de 40 à 50 mille.

On y avoit encore ajouté des droits ſur une forêt des côtes, qui n'a pas été déſignée d'une façon plus particulière, & qu'on ne connoît pas; peut-être étoit-ce une ouverture à de nouveaux remplacemens; il ſemble, du moins, que l'échangiſte n'y avoit pas renoncé, puiſque dans les lettres-patentes du mois d'août 1786, il ſe borne à demander un remplacement, *quant à préſent*. Il eſt difficile de prévoir ce qu'il y eût fait ajouter par la ſuite,

ni le terme qu'il eût mis à la convenance & à l'arrondissement de cette possession.

Ainsi, dans toutes les circonstances qui ont précédé & suivi l'échange de Sancerre, on remarque un enchaînement de faits hasardés, sous le prétexte desquels l'on a séduit la justice du monarque, de moyens frauduleux, employés pour exagérer la valeur de cette terre, pour grossir la masse des domaines donnés en échange, & sur-tout pour dérober au Roi la connoissance de la quantité de forêts que le ministre aliénoit, contre la volonté expresse de sa Majesté; dès-lors il est aisé de juger que des voies aussi répréhensibles n'ont pas été employées pour amener un échange, dont le résultat eût été une balance égale des domaines respectivement échangés. Mais ce n'est pas sur des présomptions que votre comité vous proposera de prononcer; il lui reste à vous démontrer l'inégalité qui se trouve entre les objets cédés par le domaine national & ceux qu'il a reçus.

§. IV.

Examen des valeurs respectives des objets compris dans l'échange.

Cet examen a paru d'autant plus important à votre comité, que quand même l'échange de Sancerre auroit reçu son dernier complément par l'observation de toutes les formalités, quand même il seroit ratifié par des lettres-patentes enregistrées dans les cours, il resteroit toujours

aux

aux termes de votre décret sur la législation domaniale, à voir si effectivement la nation est lésée, & que la lésion d'un huitième suffiroit pour faire révoquer un échange entièrement consommé.

La plus grande partie des domaines compris dans l'échange a été estimée par les commissaires pris dans le sein de la chambre des comptes ; leurs procès-verbaux ont été remis au comité, qui d'ailleurs s'est procuré tous les renseignemens qu'il a pu rassembler : c'est dans les calculs comparés de ces différentes sources que le comité a cherché les résultats qui lui ont paru pouvoir influer sur la décision de l'Assemblée.

Il paroît essentiel de mettre sous les yeux de l'Assemblée une observation qui a vivement frappé le comité ; c'est que dans le cours des opérations du commissaire chargé des évaluations, on ne rencontre aucun avis des officiers des maîtrises sur la valeur des forêts domaniales : cependant la commission nommée pour faire les évaluations avoit tracé à cet égard, une marche dont il ne devoit pas être permis au commissaire de s'écarter. Le jugement rendu par cette commission ordonnoit que les officiers des maîtrises dans le ressort desquelles les bois sont situés, donneroient leur avis sur l'état actuel, consistance & valeur desdits bois & bruyeres.

Le comité a remarqué avec surprise que loin, de se conformer à cette disposition, le commissaire n'avoit pas seulement négligé de prendre l'avis des officiers des maîtrises de Blois & de Valencienne, sur la valeur des bois du Hainaut & du Blaisois ; mais qu'il avoit rejeté celui

que lui offroit la maîtrise de Saint-Mihiel, sur la valeur de la forêt de Sommedieu, & qu'il n'avoit appelé aucuns officiers-royaux à l'estimation des forêts de Sancerre.

La conséquence de cette omission affectée a été de remettre l'appréciation des forêts domaniales entre les mains d'un expert étranger aux provinces dans lesquelles elles sont situées, & de substituer l'opinion d'un seul homme aux connoissances locales des officiers qui devoient éclairer la commission.

A cette observation qui porte sur les évaluations de toutes les forêts comprises dans l'échange, le comité fera succéder immédiatement l'examen de tous les objets échangés.

Il commencera par mettre sous vos yeux le tableau des domaines cédés à M. d'Espagnac.

Forêt de Russy.

La forêt de Russy contient en totalité 6,300 arpens de futaie aménagée depuis 1783, à 126 ans à raison de 50 arpens. L'échange dont il s'agit en a cédé à M. d'Espagnac, 3,354 arpens.

Lors des premières propositions de cet échange on a vu que M. Necker portoit à 40,000 l. le revenu de la totalité de cette forêt, & ce n'étoit pas d'après le produit effectif des années précédentes que cette évaluation étoit faite, mais d'après l'aménagement proposé qui doubloit le nombre d'arpens exploités précédemment.

Il résulte de là que l'aménagement ancien étoit audessous de la possibilité de la forêt, & que le bois existant valoit d'autant plus qu'il en avoit été coupé moins : aussi les officiers de la maîtrise, en joignant à leur avis une estimation de la superficie de cette forêt, l'avoient portée à 2,287,640 l.

Avant d'examiner le degré de créance qu'on doit à cette estimation, il faut exposer la manière dont l'expert nommé pour évaluer les forêts domaniales a procédé à cette opération.

Son rapport est très-simple : 598 arpens de terres vagues, estimés depuis 3 l. jusqu'à 10 l., donnent un capital de 3,894 l.

Quatre cent vingt-deux arpens de bois, à réceper, sont estimés devoir produire un revenu de 2,110 l. après leur récepage.

Six cent soixante-quatorze arpens de futaie audessus de 126 ans, en y comprenant le sol à 30 l. l'arpent, forment un capital de 227,722 l.

Seize cent soixante arpens de futaie aménagée à 126 ans, à raison de 5 l. la feuille, donnent un capital 248,943 l.

Cette appréciation porte le revenu à 18,126 l. 14 f. 2 d., & le capital à 548,859 l. 15 f., mais comme d'un coté il faut en distraire les frais de gardes, & que de l'autre il faut ajouter au capital le prix des seigneuries qui avoisinent la forêt, le total de l'évaluation peut se porter par apperçu à environ 530,620 l.

M. d'Espagnac justifie le calcul de cet expert par celui de la maîtrise de Blois elle même, qui avoit évalué en 1777 à 1,221,040 l. la superficie de la portion de forêt

comprise dans l'échange ; en exploitant en 51 années les 2,560 arpens en futaie estimés par la maîtrise, l'excédant des premières coupes qui seront faites dans les plus belles parties de la forêt, sera compensé par le peu de produit des dernières années, dans lesquelles on n'exploitera plus que des parties dégradées ; en sorte que dans la révolution de 50 années ou environ, les premières coupes produiront au-delà de 37,000 liv., tandis que les dernières seront réduites à un revenu moindre que 8,000 l. ; & en partant de ce calcul, M. d'Espagnac fixe à 23,941 l. le produit de la première révolution, après laquelle il ne lui restera plus qu'un taillis aménagé de 50 à 60 ans, dont le produit ne s'élèvera pas au-delà de 12 à 15 mille livres, sur quoi il faudra encore déduire les frais d'exploitation.

Ce calcul a paru au comité manquer absolument de justesse. D'abord, en partant de l'évaluation faite en 1777, il ne fait pas entrer en compte l'accroissement que prendront les bois destinés aux dernières exploitations, pendant quarante, cinquante à soixante ans. Il ne compte pas non plus les climats qui n'ont pas été compris dans l'estimation, comme étant de jeunes taillis depuis un an jusqu'à 20, & qui à la fin de la révolution auront une valeur qu'ils n'avoient pas en 1777.

Pour juger sainement de la valeur de cette forêt, & sur-tout pour en simplifier le calcul, il faut d'abord examiner si l'estimation que la maîtrise de Blois adressa au ministre en 1777 n'est point forcée.

Cette estimation est détaillée ; elle évalue séparément chaque climat, & distingue dans chacun ce qui est bon,

médiocre ou mauvais. Il ſuffit, pour juger de ſa préciſion, de comparer le produit des ventes à celui de l'évaluation.

Le tableau qui préſente cette comparaiſon, prouve que les ventes poſtérieures offrent une augmentation conſidérable ſur le prix de la première eſtimation, en ſorte que la portion de futaie qui avoit été eſtimée en 1777 devoir produire 361,400 livres, a réellement été vendue 476,960 livres 6 ſols 8 deniers.

La portion concédée à M. d'Eſpaguac pourroit, ſelon lui, valoir 1,221,040 livres, ſi on pouvoit la vendre pour être exploitée en une ſeule année; mais pour ſoutenir le prix des bois dans la proportion de cette valeur, il n'eſt pas poſſible de couper plus de 50 arpens. M. d'Eſpagnac en conclut que la ſuperficie de la forêt ne peut rendre cette ſomme qu'en ſoixante-ſix ans; ce qui réduit le revenu brut à 18,500 livres.

Mais M. d'Eſpagnac, qui ne veut pas qu'on calcule le prix d'une futaie d'après la valeur actuelle de la ſuperficie, ne ſe rappelle pas que tous les experts qui ont eſtimé les forêts de Sancerre, ont compté le nombre de balivaux; qu'ils les ont eſtimés, & qu'ils en ont formé un capital. On doit donc former même un capital de la valeur de la futaie dont la forêt de Ruſſy eſt couverte; & l'évaluation donnée par la maîtriſe de Blois ne peut paroître forcée, puiſque les ventes poſtérieures à ſon eſtimation ont conſtamment porté le prix des bois à un quart en ſus.

Votre comité a donc penſé qu'il adoptoit une baſe très-modérée, en vous préſentant la partie échangée de la

forêt de Ruffy comme pouvant être estimée à 1,220,990 l. en futaie, prix de la première évaluation.

Ce n'est pas sous ce seul rapport que votre comité a cru devoir examiner la valeur de cette forêt.

La partie la moins contredite, de l'avis de la maîtrise, est celle qui porte le prix de la feuille à 6 livres au moins ; & en partant de cette première base, il doit en résulter un revenu perpétuel de 20,124 livres en taillis, aménagé de 40 à 60 ans : on doit ajouter à ce revenu certain, celui de la futaie surnuméraire qui sera élevée sur ce taillis, en sorte qu'il paroît qu'on peut adopter le calcul de la maîtrise qui fixe à 25,800 l., toutes charges déduites, le produit de cette forêt, après que la futaie actuellement existante aura été exploitée. Sous ce point-de-vue, la forêt comprise dans l'échange vaudroit un capital de 774,000 l., & la lésion seroit sur cet objet de plus du tiers.

Mais il faudroit encore ajouter à ce capital la valeur de la futaie actuelle, pour ce qu'elle produiroit d'excédant à ce revenu perpétuel de 25,000 livres ; & si on suppose cette futaie exploitée en 40 ou 50 ans, en partant de l'évaluation modérée qui en a été faite à 1,220,990 l., en y ajoutant la valeur que les parties foibles pourront acquérir encore jusqu'à la fin de la révolution, il est sensible que la lésion doit s'accroître dans une proportion bien plus considérable.

On peut citer à l'appui de ce calcul le raisonnement que M. d'Espagnac lui oppose ; il insiste sur ce que la

totalité de la forêt de Ruiſy ne rapportoit avant 1784, que 18,154 livres.

Cela étoit vrai dans le temps où l'aménagement de cette forêt étoit réglé à 20 arpens : M. d'Eſpagnac auroit pu en tirer une conſéquence plus rigoureuſe, & réduire le revenu de la partie à lui cédée à moitié de cette ſomme, c'eſt-à-dire, à 9,077 livres ; mais ſi ce calcul eût été exact dans la ſuppoſition d'un aménagement de 10 arpens pour la partie échangée, il manque de juſteſſe relativement à l'exploitation de M. d'Eſpagnac, qui en a coupé 50.

Le calcul du comité & l'aménagement qu'il ſuppoſe, ſont fondés ſur ce qui a été pratiqué depuis l'échange ; au lieu de ſuivre l'ancien aménagement, on coupe annuellement 50 arpens dans la partie reſtée au Roi. M. d'Eſpagnac alloit au-delà dans ſa portion ; & une lettre miniſtérielle l'avertit qu'il devoit ſe reſtreindre à ne couper que la même quantité d'arpens qui étoit exploitée dans la forêt royale. Suivant l'état remis au comité, le produit des coupes faites dans cette dernière partie s'eſt élevé à 35,000 livres, ce qui doubleroit déja le capital de l'évaluation ; & la partie de M. d'Eſpagnac, mieux boiſée, plus conſidérable, doit être d'un produit ſupérieur, qui ne laiſſe aucune proportion entre la valeur réelle de cette forêt & l'évaluation ſurbaiſſée qui en a été faite d'après les ordres de la commiſſion.

Tous les calculs ramènent à la première évaluation faite en 1777, & ſi l'on conſidère que, ſelon le prix des ventes poſtérieures, les bois eſtimés 361,400 liv. ont été

vendus 476,960 liv., il s'ensuivroit que dans la même progression, la partie cédée à M. d'Espagnac, & estimée 1,221,040 liv., vaudroit effectivement 1,611,475 livres, sans compter la valeur du sol ni des jeunes taillis.

Le comité croit donc être resté au-dessous de la valeur réelle de la portion échangée de la forêt de Russy, en ne la portant qu'à 1,221,040 livres; mais cette somme présente une telle disproportion avec l'évaluation faite par le commissaire qui ne la porte qu'à 530,000 livres, que la lésion seroit énorme.

Le comité va examiner s'il existe une disproportion semblable dans toutes les parties de l'échange.

Forêts du Hainaut.

Trois cantons de forêts situées à peu de distance des places de Valenciennes & de Condé, sont aussi compris dans l'échange; ils contiennent en totalité 989 arpens aménagés à 14 & 16 années.

Les ventes des taillis, pendant la dernière révolution, ont produit, année commune, 8,257 liv. 1 s. 2 d., & le commencement de cette révolution a été portée, pour le bois de frêne, jusqu'en 1765.

Mais ce qui forme la valeur principale de ces forêts, c'est la belle futaie dont elles sont couvertes. Les officiers de la maîtrise déclarent au procès verbal de reconnoissance que les ventes s'en feroient par jardinage, tant à raison de leur dépérissement, que pour éclaircir le bois dans les parties où leur trop grande quantité pourroit se nuire

& préjudicier au taillis ; mais que jusqu'alors ils n'avoient observé aucune proportion relative à la quantité desdites futaies.

Quelques jours après ils expliquèrent cette première déclaration, en disant qu'ils n'avoient entendu parler que de la quantité des arbres ; mais que dans le fait, leur exploitation avoit toujours été telle, qu'à chaque retour de coupe on pût en retirer à-peu-près les mêmes produits.

Cette seconde observation ne détruit pas le premier fait. On peut à chaque retour de coupe éclaircir une futaie, maintenir à-peu-près au même taux le produit des arbres coupés pendant la durée d'un aménagement, & cependant laisser sur pied une quantité de balivaux, dont la valeur n'a aucune proportion avec le produit des ventes.

Le grand-maître des eaux & forêts du Hainaut, consulté sur l'aliénation de ces forêts, explique les motifs qui ont amené cette manière d'exploiter.

On s'étoit toujours moins attaché à tirer le plus grand profit des coupes, qu'à mettre ces bois en état de fournir des ressources pour fournir à la défense des places voisines ; jamais, dit ce magistrat, on n'y a coupé que les balivaux mal venans, on y a réservé tous ceux qui étoient de belle venue. Le bois le Prince seul a fourni pendant les guerres de 1734 & 1745, plus de 2000 pieds d'arbres choisis, qui ont été employés pour les fortifications ; aujourd'hui, par les soins suivis qu'on y a apportés, il se

trouve planté d'une nombreuse & belle futaie de la plus grande valeur.

Ce que M. de Saint-Laurent avance dans les différens avis qu'il a donnés est confirmé par l'état de ces forêts, puisque les meilleurs cantons du bois le Prince contiennent soixante-quinze grands arbres de différens âges par arpent, ceux du bois de frêne jusqu'à quatre-vingt-quatre, & qu'enfin si les procès-verbaux de ventes présentent la quantité de neuf mille cent trente-deux arbres coupés, le rapport de l'expert justifie qu'il en existoit sur pied, lors de son opération, quarante-neuf mille huit cent quatre vingt-dix-huit.

Il ne peut donc y avoir aucune proportion entre la valeur actuelle de cette futaie & son produit pendant la dernière révolution; tout ce qu'elle a rapporté de moins n'a fait qu'accroître le prix de la futaie existante.

Cependant l'expert, dans son rapport adopté par la commission, a donné une valeur si foible à ces balivaux estimés séparément, que le résultat de son opération augmente de très-peu le produit de la forêt pendant les années qui ont servi de base à l'évaluation; & que si on se borne à calculer le produit des huit dernières années, on trouve que leur revenu excède de plus de 900 liv. le produit de l'année commune, évaluée par la commission, ensorte que la valeur de cette belle futaie existante est absolument nulle.

Le comité a opposé aux calculs de l'expert, ceux que la ville de Valenciennes a faits sur le prix de ces forêts; la futaie seule étoit évaluée à 693,380 liv. Cette

fixation eſt accompagnée de détails qui paroiſſent en atteſter la juſteſſe; elle ſe trouve confirmée par une opération commencée par le grand-maître des eaux & forêts, qui faiſoit eſtimer cette futaie par ordre du miniſtre. Cette opération fut diſcontinuée ſur un ordre contraire. Il y avoit alors un quart de la forêt évaluée, & ce quart ſe montoit pour la futaie à 160,000 liv., ce qui porteroit la totalité à environ 640,000 liv.; mais votre comité, pour éviter juſqu'à l'apparence de l'exagération, a penſé qu'il étoit plus sûr d'adopter par approximation, un terme moyen infiniment modéré, en rabaiſſant à 550,000 liv. le prix de la futaie, & en lui donnant par là une valeur proportionnelle à celle des arbres coupés pendant la révolution précédente. Et cette ſomme, ajoutée au capital du produit des ventes détaillées pendant le même tems, donne un total de 797,711 livres, ſomme de beaucoup ſupérieure au réſultat de l'évaluation.

Le tableau de l'évaluation des forêts du Hainaut ſe termine aſſez naturellement par une réflexion ſur le prix qui eſt attaché à la haute juſtice que le roi cédoit dans les échanges.

Quelle que ſoit la ſomme à laquelle le revenu de ces forêts doit être fixé, il repréſente au moins la valeur réelle de la choſe, & un ſimple particulier vendant cette forêt, en auroit tiré cette ſomme, en déduiſant ſeulement les frais de garde.

Mais un ſeigneur qui eût en même-tems aliéné la juſtice, eût attaché une valeur au titre de haut juſticier; &

ce titre, dont on étoit ſi jaloux, auroit augmenté le prix de la choſe vendue.

Par le réſultat de l'évaluation, il arrive préciſément le contraire; on évalue la haute juſtice à 1200 liv.; & d'un autre côté, les gages des officiers de gruerie, & ſur-tout les frais de conſtruction & de réparation d'un auditoire & des priſons à bâtir dans une forêt ſans habitans, font un objet de 20,000 livres, en ſorte que déduction faite du capital de 1200 liv. du produit des amendes, il en coûtoit au roi 15,000 livres pour avoir cédé la haute juſtice.

Il n'eſt pas étonnant que d'après cette manière d'opérer, le prix de ces forêts ne ſoit élevé qu'à 459,783 livres, tandis que d'après les renſeignemens donnés au comité, il paroît qu'on doit les apprécier, au moins à environ 800,000 francs, & que cette appréciation eſt encore au-deſſous de leur valeur réelle.

Domaine d'Hattonchatel & Forêt Somme-Dieu.

Ces domaines conſiſtent en objets affermés, & en quatre mille ſeize arpens de forêts; les domaines affermés ſe montent, dans la terre d'Hattonchatel, & celles qui y ont été annexées, à 23,203 liv. 15 ſ. 7. d.

La forêt de Somme-Dieu, ſituée à une lieue de cette ville, ſur la route de Verdun, contient ſeule trois mille deux cent ſoixante-cinq arpens meſure de France; elle a été eſtimée par le même expert, qui a procédé à l'évaluation des forêts de Valenciennes, & il a porté la coupe annuelle de

quatre-vingt-treize arpens vingt-cinq perches à 12,891 liv. 15 ſ. 10 d. ſur le pied de 3 liv. 19 ſ. par feuille, en y comprenant le taillis & la futaie.

Le comité s'eſt procuré des renſeignemens ſur cette forêt, & ces renſeignemens, fournis par le ſieur Guilgot, directeur des domaines & bois de Lorraine, ont paru porter un caractère d'exactitude, qui a engagé le comité à oppoſer ſes calculs à ceux de l'expert qui a opéré à la ſuite de la commiſſion.

Cette forêt a été aménagée à 35 ans, en 1760. Le directeur obſerve que la coupe a commencé par les parties dégradées, & qu'un canton de 300 arpens avoit été exploité par forme de récepage.

Depuis 1760 juſqu'en 1768, le prix moyen de l'arpent ne s'étoit pas élevé au-deſſus de 90 liv. Un eſpace de ſept années, pendant leſquelles on n'avoit fait aucune coupe, contribua à augmenter le produit de cette forêt; en ſorte que cette cauſe, jointe à la valeur que les bois avoient acquiſe, porta le prix moyen de l'arpent à 149 liv., dans les ventes qui ont eu lieu de 1776 juſqu'à 1784.

Cette augmentation progreſſive s'eſt ſi fort ſoutenue, qu'en 1786, on avoit vendu 191 liv. l'arpent que l'expert avoit eſtimé 138 liv.

C'eſt d'après une évaluation auſſi inexacte, que les calculs de l'expert ont fixé le revenu de la forêt de Sommedieu à 12,891 liv., dans la même année où elle en rapportoit 17,857, c'eſt-à-dire près d'un tiers au-deſſous de ſa valeur au tems de ſon opération.

Le résultat de cette opération a fixé la valeur de la forêt de Sommedieu à 338,072 liv.

Le directeur des domaines, au contraire calculant la valeur de la forêt, non pas selon les procédés arbitraires de l'expert, mais d'après le produit réel de la forêt, en estime le capital à 593,999 liv.

Le comité pourroit porter encore loin la critique de l'évaluation trop modérée qui fixe la valeur des domaines dépendans du marquisat d'Hattonchatel à 883,573 livres. C'est en mettre une preuve bien évidente sous les yeux de l'Assemblée, que de lui observer que le bois des Têtes, évalué en superficie, au mois de novembre 1786, à 2531 liv., a été vendu, en janvier 1787, 6074 liv. D'un autre côté, l'estimation des droits de tiers-deniers, existans alors dans la ci-devant province de Lorraine, renfermoit une forte lésion; c'est ce dont le comité a encore été à portée de se convaincre, en vérifiant que ces droits, évalués par la commission 7251 liv., en avoient rapporté plus de 10,000 à M. de Calonne pour chacune des trois premières années de sa jouissance.

En calculant le produit de cette terre pendant les années 1786, 87 & 88, on trouve que M. de Calonne a perçu, année commune, au-delà de 58,000 liv., ce qui porteroit le capital à plus de 1,700 000 liv., au lieu de 1,221,545; &, quand on supposeroit que les charges de cette terre pussent s'élever à 200,000 liv, ainsi que le commissaire l'a pensé, il y a lieu de croire que la lésion sur cet article seroit au moins de 100,000 écus.

Domaines de Thionville, Rainville & Saint-Paul.

Il ne faut qu'une ſeule réflexion ſur l'évaluation des domaines de Thionville pour en faire ſentir l'inexactitude. Les engagiſtes de ces domaines avoient fait, en exécution d'un arrêt du conſeil rendu en 1781, une déclaration des revenus dont ils jouiſſoient, & ils les avoient portés à 14,798 liv.; ainſi les domaines ſeuls, ſans les forêts, valoient un capital de 443,940 liv.; & cette baſe eſt très-favorable à l'échangiſte, car on ne ſoupçonnera pas les engagiſtes d'avoir exagéré la valeur des domaines qu'ils tenoient à titre d'engagement. Or, en joignant à ce revenu la ſomme de 3,563 liv., produit de la dernière révolution des bois qui en dépendoient, révolution dont la dernière coupe finiſſoit à 1772, on auroit eu un revenu de 18,361 liv., dont le capital ſe ſeroit monté à 550,830 l. En adoptant ce calcul, on auroit été encore éloigné de la valeur réelle des forêts; car, pendant la révolution qu'on vient d'indiquer, elles étoient affectées aux forges de Hayange, & cette affectation en diminuoit tellement le produit, que, dans les années antérieures à 1763, les adjudications s'étoient montées à 3,849 liv. pour l'année commune. On doit ſans doute être ſurpris de trouver, au lieu d'une méthode auſſi ſimple, de longs procès-verbaux qui ont réduit la valeur de ces domaines à 405,064 liv. 8 ſ. 5 d.

Il en eſt de même des étangs de Buiſſoncourt, Rain-

ville & S.-Paul, affermés 4783 liv., dont le capital devoit par conséquent se porter à 143,490 liv., & que l'évaluation réduit à 109,344 liv. 14 s. 2 d.

Il est difficile de concevoir la cause d'une diminution aussi considérable dans l'appréciation de ces derniers objets. Si l'on en croit les officiers de la maîtrise de Thionville, on la trouveroit dans le choix des fermiers qui ont été nommés experts pour estimer les domaines. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins certain que les calculs les plus simples, faits d'après les baux & les déclarations des engagistes, annoncent combien le procès-verbal de la commission a porté la valeur de ces domaines au-dessous de la réalité.

Récapitulation des domaines compris dans l'échange.

	l.	s.	d.
En rassemblant les valeurs de tous les objets que la nation a cédés pour acquérir le comté de Sancerre, le comité a reconnu que l'estimation modérée de la forêt de Russy, se portoit à.........	1,221,040	»	»
Celle des forêts du Hainaut, à...........................	797,711	15	»
Hattonchâtel & Sommedieu.........................	1,477,573	10	7
Domaine de Thionville.....	550,830	»	»
Les étangs de Buissoncourt, Rainville & Saint-Paul.......	143,490	»	»
	4,190,645	5	7

Ci

Ci contre..................	4,190,645 l.	5 ſ.	7 d.

Plus :

	l.	ſ.	d.
La valeur indiquée par le commiſſaire pour les domaines de Normandie, Languedoc & Dauphiné........................	192,000	»	»
Le domaine de Rhaling, avec ſes forêts, compris dans l'échange, mais dont l'échangiſte ne s'eſt pas encore mis en poſſeſſion......	194,903	2	6
Au prix de ces domaines le comité a dû joindre le montant des ſommes payées par le tréſor public, relativement à cet échange, pour ſoulte & frais d'évaluations....	1,160,733	4	»
Ce qui forme un total de....	5,738,281	12	1

Il reſte à votre comité à examiner ſi la terre de Sancerre, que la nation a reçue en compenſation, peut en être l'équivalent.

Evaluation du comté de Sancerre.

Le comté de Sancerre, une des terres les plus conſidérables du Berry, étoit décoré de tous les avantages qui pouvoient attacher une grande valeur à une poſſeſſion, ſous le régime féodal. Des vaſſeaux nombreux,

une mouvance qui s'étendoit ſur des biens conſidérables; & produiſoit de fréquens droits de mutations; des forêts précieuſes par la rareté des bois dans le pays, & plus encore par le voiſinage du canal de Briare, qui les rend propres à l'approviſionnement de Paris, tel eſt le tableau que M. d'Eſpagnac préſente de la terre qu'il a cédée au Roi.

Ce tableau, exact peut-être en ce qui concerne les prérogatives honorifiques de la terre, l'eſt-il auſſi à l'égard du revenu? C'eſt ce qu'il eſt ſur-tout queſtion d'examiner.

Dans le dernier état préſenté par M. d'Eſpagnac, le revenu du comté de Sancerre ſe porte à environ 122,146 liv. Suivant le procès-verbal de la commiſſion il doit produire 114,354 liv. 15 ſ. 5 d.

Pour parvenir à ſon produit M. d'Eſpagnac a porté les bois à 30,917, les droits de lods & ventes à 19,000 l. & ceux de quint, requint & rachat à 31,888; ces trois objets réunis formant une ſomme de 81,805 liv., il reſte par conſéquent en objets régis ou affermés un revenu de 40,441 livres. Ce dernier article eſt le ſeul ſur lequel on puiſſe compter avec quelqu'apparence de certitude; ce n'eſt pas qu'il ne s'y rencontre quelques nonvaleurs, que quelques objets ne ſoient ſuſceptibles de diminution; mais il eſt conſtant que pluſieurs autres ont été augmentés par des baux poſtérieurs à l'échange, & que cette augmentation porte actuellement le revenu de tous les domaines & droits régis ou affermés à 41,157 liv. 10 ſ. 2 d.

Il exiſte quelque différence entre ce produit & celui qu'indique le procès-verbal d'évaluation.

Le comité a calculé le produit du domaine de Sancerre d'après l'état qui lui a été envoyé par le receveur de M. d'Eſpagnac lui-même. Cet état ne donne de recette probable qu'une ſomme de 41,157 l. (la recette effective eſt même au-deſſous). Le comité n'a pu s'écarter de cette donnée, pour adopter le procès-verbal de la commiſſion qui porte le revenu du domaine à 44,995 liv.

Il n'y a donc dans l'appréciation du revenu de Sancerre, que deux articles qui préſentent des difficultés ; les droits ſeigneuriaux caſuels, tant en mouvance féodale que roturière, & le revenu des forêts ; mais ces deux articles forment, dans le calcul de M. d'Eſpagnac, plus des deux tiers du produit total, & ſur ces deux objets il y a une diſtance conſidérable entre la valeur que leur aſſigne M. d'Eſpagnac, ou celle que fixe la reconnoiſſance des commiſſaires, & le produit effectif.

Dans l'évaluation qui a été faite des droits ſeigneuriaux, il falloit, pour en former le revenu, calculer la recette effective dans un tems donné ; on manquoit de tous les renſeignemens qui auroient pu conſtater le montant de la recette pendant les années antérieures, quoique cette terre eût fait partie d'une grande adminiſtration, ayant depuis long-tems été régie pour les maiſons de Conti & d'Orléans, quoique, depuis huit années, elle eût été poſſédée par M. d'Eſpagnac, qui devoit au-moins être tenu de juſtifier du produit pen-

danr les années de ſa jouiſſance; cependant il n'a été repréſenté que des regiſtres de recette, des droits de lods & ventes, pendant trois années & neuf mois.

A défaut des pièces qui ſeules auroient pu établir un produit certain, le commiſſaire député ſur les lieux a calculé le montant des mouvances cenſuelles d'après le relevé des regiſtres du centième denier, qui ont donné pendant les 30 années de 1755 à 1784, une année commune de 11,931 liv. 4 ſ. 5 d. (1).

La mouvance féodale a été appréciée d'après une baſe différente; le commiſſaire a reçu les déclarations des vaſſaux relevant de Sancerre, ſur la valeur de leurs fiefs; & c'eſt ſur le capital réſultant de leurs déclarations, qu'a été calculé le produit des droits de mutation.

En partant de cette évaluation, les droits de quint & de requint, devroient ſe porter, pour l'année commune, à 20,000 livres, & le droit de relief ou rachat à 5000 livres, ce qui, joint aux mouvances cenſuelles, donneroit un revenu de 36,931 liv. 4 ſ. 5 d.

Ce réſultat de l'opération hypothétique, adoptée par le commiſſaire, s'éloigne déja beaucoup de l'appréciation que M. d'Eſpagnac avoit donnée de cette branche de revenu, en la portant à près de 52,000 livres, mais

---

(1) Un ſecond calcul du commiſſaire porteroit la recette es 10 dernières années, à 14,610 liv.

elle s'écarte encore davantage de la perception effective qui a été faite par l'adminiftration des domaines qui, dans les cinq années de la jouiffance, n'a reçu que 69,149 liv. 7 f. 11 d., ce qui réduit l'année commune à 13,829 liv. 17 f. 7 d.

Lorfqu'à côté de ce produit réel on voit le réfultat de l'évaluation faite par la commiffion, on fe demande quelles font les caufes de cette difproportion? on ne peut fe diffimuler que les déclarations faites par les vaffaux, & fouvent par des fondés de pouvoir, peu inftruits de la jufte valeur des terres, & qui n'ont aucun intérêt à fixer la véritable valeur de leurs poffeffions, ne préfentent un réfultat très-inexact. C'eft même dans le procès-verbal de reconnoiffance que votre comité en a trouvé la preuve.

Le fief de Charantonnay, relevant en partie de Sancerre, venoit d'être vendu, lorfque la déclaration en a été faite au procès-verbal de reconnoiffances; en lifant cette pièce, on fe perfuade que la totalité de ce fief, dont on porte l'évaluation à 159,000 liv., eft dans la mouvance de Sancerre, & que cette eftimation s'applique en entier à la terre qui en relève.

Si on jugeoit d'après cette fomme de ce qu'a dû produire le droit de quint & de requint, on trouveroit un réfultat de près de 38,000 livres; cependant, après un procès contradictoire, après la ventilation de tous les objets contenus au contrat, la portion des feigneurs de Sancerre, pour ce qui relevoit d'eux, a été réduite

à 12,042 l. 1 ſ. 2 d., ſur quoi on demande une diminution de 2,410 l. 3 ſ. 2 d.

Une autre terre conſidérable de cette mouvance, eſt celle du Pezeau, le procès-verbal en porte le revenu à 25,000 livres, & le capital à 900,000 livres, en y comprenant le château. Elle forme à elle ſeule près du cinquième de l'eſtimation des fiefs mouvans du comté de Sancerre, qui ſe porte par apperçu à 5 millions. Le droit de relief vient d'en être liquidé & conſigné à la caiſſe des domaines; il ſe monte à 17,033 liv.

Ces deux exemples indiquent quelle eſt la ſource d'où provient le vice de l'évaluation. Dans la quantité de contrats qui ont ſervi à former la mouvance cenſuelle, dans le nombre des déclarations ſur leſquelles eſt fondé le calcul de la mouvance féodale. Il eſt aiſé de concevoir qu'il en eſt qui contiennent des poſſeſſions qui ne relèvent pas du comté de Sancerre; le prix de tous ces biens confondus indiſtinctement, ſoit dans les contrats, ſoit dans les déclarations des ci-devant vaſſaux, l'exagération probable de ces derniers, ont dû porter beaucoup trop haut la ſomme que le commiſſaire a trouvée par le réſultat de ſon opération.

A ces deux cauſes on peut joindre celle que le receveur du comté de Sancerre donne de la modicité de la recette des droits caſuels pendant les cinq dernières années.

Ce receveur l'avoit été précédemment de M. d'Eſpagnac, & l'adminiſtration des domaines avoit été forcée de le conſerver par une lettre miniſtérielle. C'eſt lui qui

a donné au commiſſaire toutes les indications ſur les droits de Sancerre. Il figure au procès-verbal, comme régiſſeur pour l'adminiſtration des domaines de cette terre qu'il avoit auparavant régie pour M. d'Eſpagnac, comme procureur fiſcal, avec les officiers de juſtice, comme procureur du roi avec ceux de la maîtriſe. Enfin il eſt l'homme qui pouvoit, avec plus de préciſion, fournir des renſeignemens certains ſur tous les genres de produit de cette terre.

Cependant ce receveur, dans l'état qu'il a adreſſé au comité, ne fixe aucune ſomme reçue pour les droits ſeigneuriaux caſuels.

Le produit des droits de lods & ventes, dit-il, a commencé à ſe réduire à peu de choſe auſſitôt après l'échange, depuis qu'on a ceſſé de faire la remiſe du tiers ou du quart que font les ſeigneurs voiſins, & qu'on a de plus exigé des droits d'enſaiſinement & de quittance juſqu'alors inconnus.

Les droits de quint, requint & rachat, ajoute ce receveur, ont également, & peut-être par les mêmes raiſons, peu produit depuis l'échange. Les ouvertures connues ſur des fiefs que l'opinion publique dit être de 7 à 8 millions, ne ſe ſont pas élevées depuis 1785 à 60,000 liv., & la recette ſur ce point a même preſque été nulle, les deux principales ouvertures reſtant à peu-près impourſuivies, quoiqu'elles doivent produire environ 25,000 livres chacune.

Tels ſont les motifs du receveur, pour ne donner aucun état précis de ſa recette depuis 1785. Le comité

obſerve d'abord que les deux objets dont il parle, ont été pourſuivis & liquidés depuis l'euvoi de ſes obſervations, ce ſont les deux terres du Pezeau & de Charantonai dont on vient de parler.

Mais parce que les profits féodaux ont été de peu de valeur depuis cinq ans, ce n'eſt pas une raiſon pour croire qu'il auroient dû s'élever à 52,000 livres, ſelon M. d'Eſpagnac, & à 37,000 liv. ſelon le procès-verbal de reconnoiſſance, & le comité a dû ſe procurer des renſeignemens poſitifs ſur le produit effectif de cette branche de revenus. L'état lui en a été donné par l'adminiſtration des domaines, & c'eſt en ajoutant à la recette des cinq années dernières, le montant de ce qui a été recouvré des deux ouvertures dont le receveut fait mention; que tous les droits caſuels ſe ſont portés à 69,149 liv. 7 ſ. 11 d. & l'année commune à 13,829 liv. 17 ſ. 7 d.

Cependant l'obſervation du receveur de Sancerre, fait naître une réflexion bien ſimple ; ſi pour aſſurer la perception des droits féodanx, il eſt néceſſaire de faire la remiſe d'un quart ou d'un tiers, il eſt clair que le produit réel de ces droits doit être diminué d'autant. Ainſi en ſuppoſant la juſteſſe du réſultat adopté par le commiſſaire aux évaluations, ce revenu qui devroit être de 36,931 liv. 4 ſ. 5. d., après la déduction du quart, ſeroit réduit à 27,698 liv. 8 ſ. 4 d. ; mais cette même ſomme de 36,931 liv. 4 ſ. 5 d. priſe pour baſe de l'évaluation, donneroit au denier 40 un capital de 1,477,248 livres, & le revenu ſe trouvant n'être que de 27,698 livres 8 ſols

4 deniers, la nation payeroit cette portion de revenus de Sancerre au-deſſus du denier 50.

Ce calcul devient vraiment effrayant, ſi on l'adapte à la recette effective de 13,829 liv. 17 ſols 7 deniers. Il ſe trouve que ce capital énorme rapporte moins d'un pour cent, ſur quoi il y a encore des frais de régie & d'autres charges à déduire.

En préſentant ce calcul à l'Aſſemblée, le comité ne ſe diſſimule pas qu'il peut paroître rigoureux de juger du produit de l'année commune, ſur des donnéees priſes dans un terme auſſi court que celui de cinq années: mais il s'y eſt déterminé par la conſidération qu'il dépendoit de M. d'Eſpagnac de procurer des preuves poſitives de ce qu'avoient rapporté les profits féodaux pendant les huit années qu'il a été propriétaire du comté de Sancerre. Il a rapproché des états produits par l'adminiſtration des domaines, ceux qui ont été préſentés au commiſſaire, par un ancien receveur de M. d'Eſpagnac qui avoit régi la partie des lods & ventes pendant 45 mois. Le total de ſa rente ſe portoit à 26,402 liv. 18 ſ. 3 d., & donnoit une année commune de 7,040 liv. 15 ſ. Enfin il a conſidéré que dans l'année commune qu'il a adoptée, l'adminiſtration des domaines avoit perçu les droits de mutation de deux des principaux fiefs relevans de l'ancien comté de Sancerre, que dans l'évaluation faite par-devant la commiſſion, ces deux terres forment plus d'un cinquième de la totalité des fiefs, ce qui élevoit au plus haut point ce revenu de l'année commune priſe ſur cinq.

Le comité ajoute à cette obſervation, qu'en 1777 le

comté de Sancerre rapportoit 47,516 liv., que ſur cette ſomme il y avoit pour 30000 livres d'objets affermés, que le produit des bois, ſuivant M. d'Eſpagnac, ne s'élevoit pas à plus de 7000 liv., & que les droits féodaux & cenſuels ne pouvoient conſéquemment ſe porter au-delà de 10,500 liv.

Ainſi dans la diſette d'aucun titre qui ait juſtifié que la recette des droits caſuels ſe fût jamais élevée au-deſſus de l'année commune de celles qui ont été régies par l'adminiſtration des domaines, le comité n'a pas cru devoir adopter une autre baſe d'eſtimation que le produit effectif, & il a cru devoir le comparer au calcul hypothétique qui, ſuivant le procès-verbal de reconnoiſſance, élevoit le capital d'un revenu modique à une ſomme exorbitante.

Votre comité doit actuellement examiner ſi le produit des forêts que préſente M. d'Eſpagnac, peut ſe ſoutenir, & ſur tout ſi la manière dont l'évaluation de ces forêts a été faite par la commiſſion, peut être miſe en balance avec celle dont il a été uſé pour l'eſtimation des forêts domaniales cédées en échange.

Cet article paroît peu douteux au premier coup d'œil, il eſt fondé ſur des baux paſſés par M. d'Eſpagnac, qui portent le prix des coupes réglées par l'aménagement ordinaire à 30,882 liv.

Le comité ne met pas au nombre des preuves qui doivent faire paroître ce produit comme exagéré, les allégations répétées que les baux étoient ſimulées, & que les fermiers avoient des contre-lettres de la part de M. d'Eſ-

pagnac : de tels faits doivent être prouvés avant qu'on puiſſe les compter pour quelque choſe. Il ne peut cependant ſe diſpenſer d'obſerver que ces baux ſont faits ſous ſignature privée, & que la date de l'un d'eux eſt poſtérieure au conſentement que le roi avoit donné à l'échange. D'ailleurs, il eſt poſſible que les fermiers ſe ſoient livrés a une fauſſe ſpéculation : ce qui rend cette préſomption très-vraiſemblable, c'eſt qu'ils étoient arriérés dans leurs paiemens, au premier janvier 1790, d'une ſomme de 50,000 liv., & que, preſſés par des pourſuites, s'ils ont payé depuis ce tems quelques à compte, ils ont encore laiſſé en arrière le prix de la partie de forêt coupée juſqu'au premier janvier 1791. Cette circonſtance qui peut faire croire qu'ils ont mal calculé, doit au moins exciter de la défiance ſur un produit qui peut être porté beaucoup au-delà de ſa valeur réelle.

Cette défiance eſt d'autant mieux fondée, que l'eſtimation faite de cette forêt par les ordres du commiſſaire, loin de lever les doutes à cet égard, ne fait que les accroître.

Dans le cours des évaluations qui avoient été faites des domaines cédés à M. d'Eſpagnac, on avoit eſtimé plus de neuf mille arpens de forêts, & l'eſtimation en avoit été faite par le ſieur Boucher, marchand de bois à Saint-Germain : tel étoit l'uſage de procéder dans les échanges. Un expert conduit à la ſuite du commiſſaire dans toutes les provinces du royaume les plus éloignées, étoit cenſé réunir toutes les connoiſſances locales pour eſtimer & comparer les forêts en Flandres, en Lorraine, dans le Dau-

phiné, dans le Blaiſois & le Berry. Cet expert nommé par le ſubſtitut du procureur-général, & agréé par M. d'Eſpagnac, n'avoit trouvé aucun contradicteur, tant qu'il avoit été queſtion d'eſtimer les forêts domaniales : mais lorſqu'il eût viſité celles du comté de Sancerre, on lui adjoignit ſur ſa demande un ſecond expert nommé par M. d'Eſpagnac.

Les deux experts ſe trouvèrent fort éloignés dans leur appréciation ; ils ne s'accordèrent ni ſur la valeur du bois, ni ſur la qualité du ſol. L'expert de M. d'Eſpagnac obſerva tout ou plus quelques ſouches mal coupées, mais un ſol excellent dans les forêts que l'expert du procureur trouva dégradées par une ſuite de mauvaiſes exploitations, & plantées ſur un terrain aride ; auſſi le réſultat d'une manière de voir auſſi différente, fut de porter de la part de l'un le revenu total des forêts à 35,781 l. 9 ſ. 6 d. tandis que l'autre le réduiſoit à 16,930 liv. 1 ſ. 3 den.

Pour décider entre deux appréciations auſſi diſparates, le commiſſaire nomma un troiſième expert qui trouva très-modérée l'eſtimation faite par l'expert de M. d'Eſpaguac ; cependant, tout en déclarant qu'il auroit porté plus haut l'eſtimation des forêts de Sancerre, il en a réduit le revenu à 32,339 liv. 4 ſ. 2 d.

Juſques-là on voit trois avis ſur la valeur de ces forêts, il va s'en ouvrir un quatrième.

Le 2 mai 1789 l'expert du procureur général comparoît de nouveau par-devant le commiſſaire. Il obſerve que dans ſes deux précédens rapports, à raiſon de l'eſ-

timation des bois de charnes & des garennes, il s'étoit expliqué de manière à ne pas rendre bien clairement, & assez positivement ce qu'il pensoit sur le prix des coupes annuelles, & la valeur de la feuille desdits bois; qu'il avoit fait division de la feuille de chacun d'eux en deux articles, ce qui pouvoit induire en erreur sur le prix réel qu'il avoit entendu donner au produit annuel desdits bois. En conséquence il déclare qu'il avoit considéré la valeur de la feuille du bois de charnes, comme devant être fixée à 8 liv. 17 sous, & la coupe annuelle à 9,669 liv. 8 s. 6 d.; celle du bois de garenne, comme devant être fixée à 5 liv. 14 s. 9 d. la feuille; & la coupe annuelle à 7,234 liv. 14 s. 3 d., & d'après cette explication, l'expert rejette de ses déclarations tout ce qu'il avoit dit relativement à la différence de ses estimations d'avec le prix des baux.

Cette explication de l'expert est assurément moins claire que le rapport qu'il veut expliquer. En augmentant la valeur de la feuille, il laisse subsister toutes les observations relatives à la mauvaise qualité du sol & du bois; il ne supprime que ce qui est relatif à la différence du prix du bail, avec son estimation précédente; cela pourroit faire croire qu'il a combiné le prix de ce bail avec la valeur du bois, & que c'est en raison composée de l'un & de l'autre, qu'il a porté l'année commune à 7,234 liv. 14 s. 3 d. & à 9660 liv. 8 s. 6 d.

Le résultat de ces différentes estimations, loin de fixer l'opinion sur la valeur réelle de ces forêts, ne sert qu'à faire voir combien il est possible qu'elle soit réglée d'une

manière arbitraire, par la voie même des experts.

Le tiers expert présente une valeur de 32,339 l. 4 s. 2 d. en revenu, c'est-à-dire au-delà du prix des baux passés par M. d'Espagnac.

L'expert du procureur général, par sa seconde estimation, porte le revenu à 23,672 liv. 6 s. 3 d. Par la première ce revenu n'étoit que de 16,930 liv. 4 s. 3 d.; dans tous les cas, il n'y a encore aucune charge déduite.

Dans l'incertitude où ces différens résultats laissent sur la véritable valeur des forêts, il n'est pas possible de chercher des éclaircissemens dans l'avis des officiers des maîtrises royales, qui, selon la jurisprudence de la chambre des comptes, auroient dû être entendus. On a négligé de les appeller à la reconnoissance des forêts de Sancerre. Cependant le commissaire en a si bien senti la nécessité, qu'il a qualifié de procureur du roi de la maîtrise, le même homme qu'il avoit entendu comme procureur fiscal de M. d'Espagnac, avec les officiers de justice.

Dans ce labyrinte obscur on peut au moins saisir un point de comparaison, en rapprochant le mode de ces évaluations de celui dont on s'est servi pour estimer les forêts domaniales.

Si on examine l'évaluation des taillis, on voit que la révolution antérieure à l'échange a servi de base pour former l'année commune, comme dans le Hainaut; & lorsque quelque cause extraordinaire avoit interverti l'ordre des coupes, on s'est rapporté au-delà du dernier terme

de l'aménagement; ainsi, pour fixer le produit du bois de fresne dans le Hainaut, aménagé à 14 ans, comme celui des garennes, dépendant de Sancerre, on s'est reporté jusqu'en 1765, & on a pris pour base le produit de l'aménagement jusqu'en 1777.

Pour le bois de garennes, au contraire, on a négligé de calculer ce que les coupes de ce bois avoient produit depuis 1771 jusqu'en 1784, espace qui renfermoit une révolution entière de la forêt; & quoique les procès-verbaux de toutes ces coupes aient été représentés au commissaire, on ne trouve pas même dans le procès-verbal, l'indication de la somme à laquelle ces coupes s'étoient portées.

De même pour le bois de charnes, dont l'aménagement est réglé à 18 ans, on a représenté les procès-verbaux d'adjudication pour 15 années, c'est-à-dire de 1766 à 1781, mais rien pendant les dernières, qui sont de la jouissance de M. d'Espagnac. Le procès-verbal ne fait encore mention d'aucuns des produits constatés par ces adjudications, ensorte que par le défaut de cette énonciation, on manque de données, pour comparer le produit actuel au produit des années qui ont immédiatement précédé l'échange, & qu'il est impossible de juger quel degré d'accroissement le nouveau bail a donné au prix des forêts.

Mais quelle que soit la cause de cette omission & de cette différence, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe aucune proportion entre les bases qui ont servi à estimer les taillis en Hainaut, & celles qui doivent former

l'évaluation des forêts de Sancerre, & quand même on admettroit le rapport, le plus foible des experts qui ont estimé ces dernières; cette inégalité seule suffiroit pour détruire l'égalité de l'échange.

Cette disproportion dans l'estimation du taillis, se fait remarquer également dans celle des Balivaux. On hésite à donner ce nom à ceux du bois des garennes, & cependant de ces balivaux qui sont estimés de treize à quatorze sols, le bail actuel en abandonne les plus beaux à raison de dix sols; qu'on veuille bien rapprocher cette estimation de celle des forêts du Hainaut où des balivaux de 2, 3 & 400 ans, excédans de cinq fois le nombre de ceux coupés pendant la dernière révolution, ne sont cependant portés qu'à un cinquième au-dessus de la valeur de ces derniers, & on jugera s'il peut y avoir quelque rapport entre ces deux manières d'opérer.

Si on compare l'estimation des bois de Sancerre à celle de la forêt de Russy, on retrouve la même inégalité. A Sancerre on estime comme balivaux des arbres parmi lesquels ceux qui sont au-dessus de trois âges sont laissés par le bail au prix de trente sols le pied.

Dans la forêt de Russy on estime comme taillis une portion de forêts aménagées à 126 ans, & cette estimation est portée à cinq livres la feuille, c'est-à-dire au-dessous du plus mauvais taillis de Sancerre.

Cependant la position de la forêt de Russy est bien aussi avantageuse que celle des forêts de Sancerre; l'une & l'autre sont sur les bords de la Loire, avec cette différence

férence que celle de Ruſſy, étant plus près de l'embouchure de ce fleuve, & dans un vignoble abondant, le débit de ſes bois, propres à être fabriqués en merrains en eſt bien plus aſſuré. Si l'on conſidère la qualité du terrein, on ſe convaincra facilement que le ſol ſur lequel le bois dégénère au bout de 14 ans, ne peut ſoutenir la comparaiſon avec celui ſur lequel une forêt peut être aménagée à 126 ans, & qui, dans pluſieurs parties n'eſt peuplée que d'arbres au-deſſus de cet âge.

Dans le cours des évaluations des forêts domaniales, on s'eſt quelquefois écarté du produit de la révolution précédente, pour en faire apprécier la valeur par un expert : c'eſt ce qui eſt arrivé pour la forêt de Sommedieu ; mais cette eſtimation n'augmente guère que d'un dixième le prix de l'année commune, priſe ſur 18 coupes qui remontoient à 25 ans (1).

C'eſt également l'expert qui a fixé le prix des forêts de Blettange & de Hayange. La totalité de ces deux bois avoit été coupée dans dix années de 1763 à 1772. Un aménagement, en fixoit l'exploitation à vingt ans ; on pouvoit donc calculer comme le revenu de l'année commune le vingtième du produit de la dernière révo-

---

(1) Les coupes de la forêt de Sommedieu, faites depuis 1760 juſqu'en 1768, & depuis 1776 juſqu'en 1787, ont produit, année commune, ... 11,557 l. 15 ſ. 4 d.
L'opération de l'expert porte le revenu à . . . . 12,891 l. 16 ſ. 10 d.

lution ; il ſe montoit à 3,563 liv. 4 ſ. 2 d., & cette façon d'évaluer, qui eût fait perdre au domaine la valeur que le bois avoit acquiſe depuis la dernière coupe, faite en 1772, n'étoit pas avantageuſe. Cependant l'expert a trouvé une manière de calculer la valeur de la feuille, qui a réduit le revenu ordinaire à 3,128 liv. 12 ſ.

Ce rapport du prix de l'eſtimation avec celui de l'année commune, priſe dans la révolution précédente, n'a pu qu'accroître la défiance du comité contre l'augmentation prodigieuſe que le tiers-expert donne au produit des forêts de Sancerre, en le portant à 32,539 l. 4 ſ. 2 d.; tandis que dans les ſeules années dont M. d'Eſpagnac ait fait connoître le revenu, en 1776 & 1777, il ne s'étoit élevé qu'à 6,988 l. 10 ſ.

Ainſi, malgré le ſentiment des deux experts qui avoient évalué ces forêts à 32 & 35 mille livres, le comité a penſé que l'eſtimation qui s'étoit le moins écartée de la valeur effective, étoit celle qui en fixoit le revenu à 16,938 liv., ſomme qui excède de près de trois cinquièmes le produit précédent.

Votre comité n'a donc dû calculer que les valeurs réelles échangées reſpectivement, pour juger avec préciſion du parti que l'intérêt national doit dicter en prononçant ſur cet échange. Ces valeurs dégagées de toute exagération, ne lui ont préſenté dans l'acquiſition de Sancerre qu'un produit brut de 71,917 livres, au-delà duquel il ne lui a pas paru que les revenus de cette terre puſſent être portés, & encore ce produit probable, adopté par votre comité, ſurpaſſe-t-il la

recette effective faite par l'administration des domaines, qui, pendant une régie de cinq années, n'a perçu réellement pour l'année commune qu'une somme de 54,057 l. sur laquelle elle a dû acquitter toutes les charges.

Ce produit effectif répond seul à tous les raisonnemens fondés sur le procès-verbal d'évaluation. C'est en vain que cette pièce authentique porte le revenu de Sancerre à 114,000 liv.; qu'importe l'opinion discordante des experts, le systême hypothétique adopté par le commissaire: tout cela disparoît devant une recette réelle; & lorsqu'au lieu de 114,000 liv., il n'a pas été perçu 54,000 liv. net, il n'est aucun procès-verbal qui puisse remplacer ce déficit.

Certes, il n'est personne qui voulût faire une acquisition de cette espèce, au prix de 5,738,281 livres; & le comité, qui pense que l'Assemblée ne doit disposer du patrimoine de la nation, que comme feroit un bon père de famille, n'a pas hésité à dire que sous aucun rapport l'échange de Sancerre ne pouvoit être confirmé, & que la justice se réunissoit à l'intérêt national pour le faire révoquer.

En mettant sous les yeux de l'Assemblée la balance inégale de cet échange, la lésion énorme qu'il renferme, résultat de l'ambition du ministre intéressé dans cette affaire, le comité auroit entièrement rempli la tâche qui lui étoit imposée par vos décrets. Vous ne pourriez en effet, Messieurs, prononcer que sur la totalité de cet échange, l'adopter tel qu'il est, ou le révoquer, & votre comité ne se seroit même pas permis d'examiner si, en

le laiſſant ſubſiſter partiellement, on pouvoit réunir au domaine national quelque partie des objets cédés, & rétablir ainſi l'égalité.

Ce qui ne pouvoit ſe faire d'après le texte de la loi, M. d'Eſpagnac l'a propoſé.

Une pétition récente, portée à l'Aſſemblée nationale, préſente cette affaire ſous une face nouvelle.

M. d'Eſpagnac ne conſidère pas ſeulement l'échange tel qu'il eſt aujourd'hui; il le ſuit dans toutes les variations qu'il a éprouvées depuis la première propoſition qui en a été faite, juſqu'aux dernières lettres-patentes.

Dans le principe, le Roi avoit ſeulement conſenti à acquérir le comté de Sancerre; il avoit ſeulement été imputé ſur le prix de cette terre, une ſomme de 500,000 l. due par M. d'Eſpagnac, & le ſurplus devoit être payé en argent ou en domaine, au choix du Roi.

Enſuite, des bons poſtérieurs avoient fixé la nature de ce contrat, devenu un échange par la ceſſion de pluſieurs domaines : c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié par le contrat.

3°. Enfin, deux lettres-patentes ont ajouté des domaines conſidérables à ceux cédés originairement.

M. d'Eſpagnac obſerve que le contrat d'échange eſt par lui-même dans l'opinion de quelques perſonnes, avantageux à la nation, mais que les deux lettres-patentes préſentoient l'idée d'une ſurpriſe faite à la volonté du Roi, en lui faiſant céder une plus grande quantité de bois qu'il n'avoit paru d'abord vouloir en abandonner, & attendu encore que M. de Calonne

pouvoit de cette manière abuser des droits de sa place, pour se faire donner perpétuellement ce qui lui convenoit, sous le spécieux prétexte de remplacement.

Ici M. d'Espagnac sépare sa cause de tout ce qui peut appartenir à l'administration de M. de Calonne; il ne défend point ces lettres-patentes, ouvrage du ministre, pour la convenance duquel la forêt de Sommedieu a été ajoutée à l'échange.

Il ne s'oppose point à ce que l'Assemblée nationale, toujours attachée à la possession des forêts, révoque ces lettres-patentes de remplacement; mais il la supplie seulement d'empêcher toutes les répétitions en garantie de la part de madame de Calonne, à qui le marquisat d'Hattonchâtel a été vendu, ainsi que de celles des autres co-échangistes.

Cette condition même que M. d'Espagnac avoit d'abord mise à son consentement, il l'a révoquée depuis, & il a offert de garantir la nation de toutes les demandes en indemnité que les co-échangistes pourroient former.

Indépendamment du retranchement des accessoires dont les lettres-patentes avoient grossi l'échange, M. d'Espagnac offre de rétrocéder la forêt de Russy; ce qui, avec celle de Sommedieu feroit rentrer dans le domaine national plus de 6500 arpens de forêts qui feroient distraites de l'échange, & qui ne laisseroit plus dans les domaines cédés que 2308 arpens échangés contre 3125, que la nation acquerroit dans le ci-devant comté de Sancerre.

Le reſte de l'échange ne conſiſtant plus qu'en terres, ſeigneuries & droits féodaux, deviendroit plus égal par la nature des objets reſpectivement cédés.

S'il y avoit dans cette hypothèſe quelque léſion à craindre d'après ces retranchemens, ce ne ſeroit pas en confirmant l'échange ; ce ſeroit, au contraire, en le révoquant, que la nation en ſouffriroit une conſidérable.

On voit en effet, ajoute M. d'Eſpagnac, d'un côté M. de Calonne ſollicitant l'annullation de l'échange, pour regagner 700,000 l. qu'il perd ſur les domaines d'Hattonchâtel par la ſuppreſſion des droits féodaux qui en feſoient le principal revenu, & de l'autre ſes ennemis provoquant cette annullation, dans l'eſpoir de lui nuire.

Dans cette poſition M. d'Eſpagnac expoſe à l'Aſſemblée, qu'il s'agit d'une ſomme conſidérable que le tréſor public pourroit perdre par un jugement précipité, qui feroit recouvrer 700,000 l. à un miniſtre qu'on accuſe & qu'on veut punir.

C'eſt donc, ſelon M. d'Eſpagnac, ſur l'intérêt national qu'il ſe fonde, lorſque, ſans s'oppoſer à la révocation des lettres-patentes poſtérieures à l'échange, il propoſe qu'en acceptant la rétroceſſion qu'il offre de la forêt de Ruſſy, le ſurplus de l'échange ſoit confirmé, en faiſant recommencer les évaluations.

Enfin, dans le cas où l'Aſſemblée nationale ne confirmeroit l'échange ni dans ſa totalité, ni en partie, M. d'Eſpagnac ſe reſtreint à demander que l'Aſſemblée nationale effectue l'acquiſition de la terre de San-

cerre, consentie par le Roi, suivant son bon du 21 mars 1784.

Il observe à ce sujet que le Roi a toujours eu la faculté d'acquérir, & qu'il a réellement acquis par ce bon; que ce même bon reconnoît qu'en 1777 le comté de Sancerre a été acheté par M. d'Espagnac, pour remplir les vues de convenance du gouvernement.

Lié avec l'état depuis la date de ce bon, il a été impossible à M. d'Espagnac de vendre cette terre; il supplie l'Assemblée de s'occuper de l'examen de ce premier bon, & de déterminer si n'ayant demandé dans le principe que la quittance des 500,000 l. que l'état lui avoit prêtées pour venir au secours de M. His, & que le surplus de la valeur du comté de Sancerre fût payé à dire d'experts; si le Roi étant entré en paiement au moyen de la quittance de cette somme, & M. d'Espagnac s'étant trouvé depuis dans l'impossibilité de vendre sa terre, l'Assemblée nationale peut annuller cet engagement.

Si en rompant l'engagement du Roi, elle ne doit pas accorder à M. d'Espagnac les indemnités relatives aux pertes & dégradations du comté de Sancerre, qui n'en eût pas éprouvé entre ses mains, puisque forcé de recourir en 1784 à la justice du Roi, il eût depuis longtems vendu cette terre.

Il observe enfin que si l'Assemblée nationale trouve du vice dans l'échange, son annullation ne doit pas blesser les intérêts de M. d'Espagnac, puisque si l'on eût acheté sa terre suivant le premier bon du Roi, il

n'y auroit pas eu d'échange, & en conséquence il supplie l'Assemblée de faire exécuter ce premier bon.

Ainsi, la pétition nouvelle de M. d'Espagnac tend à demander la confirmation du contrat d'échange seul, en révoquant les lettres-patentes postérieures, & dans ce cas M. d'Espagnac offre en outre la rétrocession de la forêt de Russy, des domaines de la Neuveville & Malzéville, & des forêts de Cattenum, compris dans le contrat.

Et enfin si l'Assemblée n'adopte pas cette proposition, M. d'Espagnac demande qu'elle confirme l'engagement contracté par le Roi, par le bon du 21 mars 1784, de prendre le comté de Sancerre, & d'en payer le prix.

Dans ce dernier cas cette acquisition se borneroit aux forêts & aux droits seigneuriaux, M. d'Espagnac proposant de mettre à l'enchère tous les biens ruraux sur la soumission qu'il fait de les porter d'abord à la somme fixée par la commission de la chambre des comptes.

Tel est le projet d'arrangement que M. d'Espagnac soumet à la décision de l'Assemblée. Il le présente comme un moyen de faire recouvrer à la nation six mille huit cent quarante arpens de forêts, de lui assurer le remboursement d'un million payé à-compte du prix de Sancerre, & de compenser la perte occasionnée par la suppression des droits féodaux de cette terre, avec celle que supporte le domaine d'Hattonchâtel.

Il présente ce projet sous un jour bien plus spécieux encore, en l'indiquant comme un moyen de faire re-

jaillir la perte que l'anéantiſſement du régime féodal occaſionne dans la terre d'Hattonchâtel, ſur le miniſtre auteur de l'échange, qui abuſoit de la confiance du Roi, pour accaparer les domaines qui pouvoient lui former une poſſeſſion importante.

Pour juger à quel point l'Aſſemblée peut ſe prêter à cette propoſition, le comité a eu beſoin de ſe rappeler qu'il s'agiſſoit d'apprécier la choſe & non de juger la perſonne; il a fait abſtraction du nom & de l'intérêt de M. de Calonne; il n'a pas voulu ſe reſſouvenir que dans ce moment ce contrôleur général mêlant ſes ſpéculations particulières à une affaire qu'il traitoit comme miniſtre, avoit aliéné ſans pudeur, & contre l'intention formelle du Roi, des forêts conſidérables pour en groſſir la portion de domaine dont il s'étoit accommodé; il a ſur-tout écarté l'idée des derniers libelles de cet ancien miniſtre, qui après avoir plus qu'aucun autre contribué à la ruine de ſa patrie, invoque aujourd'hui une ligue de je ne ſais quelles puiſſances conjurées contre les droits des nations, & cherche à porter la flamme & la déſolation dans cette même patrie, pour ramener le régime à l'ombre duquel il exerçoit ſes déprédations.

Une déciſion dictée par le reſſentiment ſeroit indigne de cette Aſſemblée; & votre comité, en écartant tout ce qui reſpiroit la perſonnalité, ne s'eſt occupé que de la propoſition de M. d'Eſpagnac en elle-même.

Il a d'abord conſidéré qu'en confirmant en partie l'échange ou le révoquant pour l'autre, l'Aſſemblée n'uſeroit pas

d'un droit acquis en vertu de la loi, & qu'elle ne tiendroit celui de reſtreindre l'échange, que du conſentement de M. d'Eſpagnac.

Mais ce conſentement, ſuffiſant pour les parties de domaines qui ſont encore entre les mains du principal échangiſte, l'eſt-il également à l'égard de celles qui ont paſſé à des tiers acquéreurs? Ceux-ci n'étant liés que par des promeſſes d'acheter, quel ſeroit l'effet & la valeur de ces promeſſes, ſi les domaines qui ont dû être vendus, n'étoient plus conſervés dans leur totalité? Votre comité n'a pu ſe diſſimuler qu'en adoptant le parti propoſé par M. d'Eſpagnac, on élevoit toutes ces queſtions; & que leur ſolution préſentoit des difficultés, & peut-être une conteſtation dont la diſcuſſion ne convenoit pas à la nation.

Votre comité d'ailleurs a dû prendre en grande conſidération les diſpoſitions de votre décret du 15 mars, qui réſerve aux poſſeſſeurs des droits féodaux ſupprimés, & qui les auroient reçus du domaine à titre onéreux, la faculté de rentrer dans les objets & biens par eux cédés.

Sans examiner juſqu'à quel point ce décret peut être applicable aux échanges, & ſur-tout aux échanges non conſommés; ſans prévenir une interprétation indiſpenſable & dont le comité concerte le projet avec le comité féodal, il eſt certain que la demande que madame de Calonne pourroit former relativement aux droits ſupprimés du domaine d'Hattonchâtel, ne ſeroit pas ſans difficulté.

Il eſt vrai que ſur cet objet M. d'Eſpagnac offre la garantie la plus formelle ; mais ſi les prétentions de madame de Calonne étoient fondées, elle forceroit en juſtice M. d'Eſpagnac à ſe joindre à elle, & dans tous les cas le comité a vu qu'en adoptant la propoſition de M. d'Eſpagnac, la nation couroit la chance d'un procès, riſquoit l'événement d'une demande en garantie, & enfin il n'a pas cru pouvoir propoſer cette meſure à l'Aſſemblée nationale.

D'un autre côté il a calculé l'effet que produiroit dans la balance de l'échange, la réunion de ces domaines.

Il a trouvé pour la forêt de Ruſſy, une valeur de......	1,221,040 l.	» ſ.	» d.
Pour celle de Sommedieu.	593,999	19	10
Pour les domaines du Dauphiné....................	192,000	»	»
Et pour le domaine de Rhuling................	194,903	2	6
Ce qui formeroit une maſſe de domaines de la valeur de..	2,201,943 l.	2	4 d.

à diſtraire de l'échange, & réduiroit par conſéquent les valeurs reſtantes à 3,536,338 livres.

Ce réſultat même préſenteroit encore une inégalité frappante dans les objets à échanger contre une terre

d'environ deux millions de valeur apparente. Il faudroit donc, pour former une balance égale, diſtraire encore & les forêts du Hainaut, & celles de Thionville. Mais le défaut de conſentement de la part des co-échangiſtes de M. d'Eſpagnac, feroit renaître les mêmes difficultés qu'à l'égard de la terre d'Hattonchâtel. Ainſi, malgré les diſpoſitions du comité à ſe prêter à tous les arrangemens qu'un citoyen, un père de famille préſentoit comme un moyen de ſauver ſa fortune, il s'eſt vu forcé de rejetter cette manière de morceler l'échange, & il n'a pas cru que l'Aſſemblée pût l'adopter.

Le dernier objet de la pétition de M. d'Eſpagnac eſt de demander que la nation ſe charge de la terre de Sancerre ſur le pied qu'elle ſera eſtimée avoir valu à la date de ſon contrat d'échange. Dans ce cas, il offre de rendre les objets qu'il a reçus, & de compter de clerc-à-maître de toutes les jouiſſances.

M. d'Eſpagnac fonde cette demande ſur les mêmes motifs qui ont déterminé le Roi à acquérir Sancerre en 1784, & il réclame l'exécution du premier bon relatif à cet échange.

Il ajoute enſuite que forcé par l'état de ſes affaires à offrir ſa terre au Roi, il s'en ſeroit défait, ſi depuis 1784 il n'eût été lié envers le gouvernement, & qu'il n'auroit pas ſupporté la dégradation conſidérable que la ſuppreſſion des droits féodaux apporte à la valeur de cette terre.

De toutes les manières de traiter cette affaire, le comité obſerve que celle de ſe charger de Sancerre, en

révoquant l'échange, feroit la plus défavantageufe à la nation, qui rentrant par ce moyen dans les domaines de Thionville & d'Hattonchâtel, & acquérant Sancerre, fupporteroit en même tems toutes les fuppreffions des deux parties de l'échange, & qu'enfin on acheteroit au denier 30 ou 40 des droits qui, aux termes des décrets, pourroient lui être rembourfés au denier 15.

Il ne feroit pas queftion de calculer le plus ou le moins de perte, s'il exiftoit des motifs fuffifans de juftice pour faire confidérer la nation comme obligée de reprendre de M. d'Efpagnac une terre dont il n'auroit fait l'acquifition que pour répondre aux vues du gouvernement.

Cette queftion ramène la difcuffion dans laquelle le comité eft déja entré en examinant les motifs qui avoient déterminé l'échange.

Vous vous rappelez, Meffieurs, qu'aucune raifon de convenance ni d'équité n'avoit pu être alléguée avec vérité pour décider le Roi à conclure cet échange. L'achat de Sancerre par M. d'Efpagnac, n'offre de fa part qu'une fpéculation pour éviter le payement des droits de mutation, & pour s'en affurer la propriété incommutable, malgré la fubftitution dont les biens de la maifon de Béthune étoient grevés.

Il s'enfuit de cet expofé, avoué de M. d'Efpagnac, que ce n'eft pas pour répondre aux vues du gouvernement, que M. d'Efpagnac a fait l'acquifition de Sancerre; que c'eft au contraire d'après fes propres vues que M. d'Efpagnac avoit propofé le double projet d'échange

ſubſtitué à la ceſſion pure & ſimple de la forêt de Ruſſy, ceſſion qui libéroit l'état de ſes engagemens envers M. de Béthune.

Le gouvernement ne devoit donc, d'après les principes de la plus ſévère équité, aucune indemnité à M. d'Eſpagnac.

Mais, dit encore ce dernier, le Roi a toujours été maître d'acquérir, & l'acquiſition de Sancerre eſt la ſeule choſe qu'il ait agréée par le bon du mois de mars 1784. Ainſi, ſéparant de ce bon tout ce qui l'a ſuivi, l'engagement contracté par le Roi demeurera dans toute ſa force.

Cette première déciſion ne porte en effet que ſur l'acquiſition de Sancerre, dont le prix devoit être payé ſoit en argent, ſoit en domaines, au choix du Roi; c'eſt-à-dire que la nature du contrat demeuroit indéciſe, mais elle a été fixée par les bons poſtérieurs. C'eſt en domaines que la valeur de Sancerre a dû être payée pour la plus grande partie; c'eſt donc un échange qui a été conclu, & dès-lors c'eſt ſur un échange ſeul que l'Aſſemblée nationale doit ſtatuer.

Si dans le fait cet échange eſt onéreux à la nation; ſi les motifs qui ont décidé le conſentement du Roi, ont été ſuppoſés; ſi dans le choix des domaines on a cédé ceux que le Roi avoit expreſſément déclaré vouloir conſerver; ſi enfin l'inégalité de l'échange & la léſion qui en réſulteroit exigent qu'il ſoit révoqué, M. d'Eſpagnac, qui, depuis plus de quatre ans, lutte contre les réclamations de toute eſpèce, qui ſe ſont élevées contre ſon

échange, qui a tout tenté pour le ſoutenir, malgré l'opinion publique, ne peut imputer qu'à lui ſeul ſi dans l'origine il ne s'eſt pas rendu juſtice, & s'il n'a pas renoncé à cet échange dans un tems où il auroit pu ſe défaire de ſa terre de Sancerre, avant qu'elle eût eſſuyé les pertes dont il voudroit aujourd'hui faire un objet d'indemnité.

Cette opinion que le public a manifeſtée depuis longtems, n'eſt pas démentie par l'examen ſcrupuleux que le comité a fait de toute cette affaire. Il s'eſt convaincu que le cri général qui s'eſt élevé contre l'échange de Sancerre, étoit juſtifié par les manœuvres coupables du miniſtre qui dirigeoit cette opération pour ſon intérêt particulier, & par l'énorme léſion qui en eſt le réſultat.

La France entière attend votre déciſion, Meſſieurs: le ſcandale de cet échange a retenti dans toutes les parties de l'empire; c'eſt de l'Aſſemblée qu'on en eſpère la réparation : elle doit, par un décret formel, confirmer ou révoquer les échanges non conſommés. Celui de Sancerre eſt dans le cas; il eſt néceſſaire de prononcer ſur cet objet : les détails de toute cette opération en ont dévoilé le tiſſu frauduleux ; & votre comité, fidèle aux principes de juſtice & de ſévérité qu'il doit apporter dans l'exercice de la miſſion que vous lui avez confiée, croit devoir vous propoſer d'annuller ce monument des anciennes déprédations.

Mais en révoquant l'échange, il reſte à ſtatuer ſur le rembourſement des ſommes qui ont été payées d'avance

pour ſoulte de l'échange : à cet égard le comité croit devoir diſtinguer une première créance de 500,000 livres qui avoient été prêtées en 1781 pour ſervir à rétablir le crédit de M. His, de Hambourg.

D'après les lettres des miniſtres qui ont propoſé au Roi de faire cette avance à la maiſon His, il paroît que les motifs qui ont déterminé ce prêt, étoient les ſervices que M. His & ſon père avoient rendus à l'état. Quoique M. d'Eſpagnac ait ſouſcrit comme débiteur, il n'en eſt pas moins vrai que les fonds ont été deſtinés au ſoutien d'une maiſon de commerce à laquelle le gouvernement croyoit devoir de la reconnoiſſance. Ainſi, au-lieu d'une répétition rigoureuſe, le comité vous auroit propoſé, Meſſieurs, d'en faire la remiſe, ſi les termes de l'acte qui conſtate ce prêt, & les précautions priſes pour en aſſurer le rembourſement, ne l'euſſent empêché de prendre ſur lui cette propoſition.

Il n'en eſt pas de même des 500,000 livres qui ont été avancées à compte du prix de Sancerre. Cette ſomme n'a été délivrée que dans la vue de mettre M. d'Eſpagnac en état de ſatisfaire les créanciers qui avoient des droits ſur cette terre, qui devoit être remiſe au Roi franche de toute hypothèque.

La manière dont cette déciſion du Roi a été exécutée, peut faire craindre que le recouvrement de cette ſomme ne ſoit pas aſſuré.

Le recouvrement ne ſeroit pas incertain, ſi le miniſtre des finances, chargé de l'exécution des ordres du Roi, s'y fût conformé, en veillant à l'emploi des ſommes qui ſortoient du

du tréſor public; la nation ſe trouveroit aujourd'hui aux droits des créanciers hypothécaires, & elle n'auroit aucun riſque à courir.

Mais l'intérêt qui attachoit M. de Calonne à cet échange, déterminoit ſa facilité envers ſon échangiſte.

La ſomme qui aux termes du contrat du 30 Mars 1785 devoit être payée en trois termes, M. d'Eſpagnac l'avoit touchée dès le 12 janvier précédent, ſoit en argent comptant, ſoit en aſſignations ſur le tréſor royal. M. de Savalette, qui avoit effectué ce paiement, ne l'avoit cependant pas fait ſans précautions; il avoit exigé que le notaire de M. d'Eſpagnac ſe chargeât perſonnellement de l'emploi de 100,000 écus, montant des aſſignations; mais la reconnoiſſance a été rendue en exécution d'un ordre de M. de Calonne, qui autoriſe M. d'Eſpagnac à en ſubſtituer une pure & ſimple, & il eſt réſulté de cet arrangement qu'aucune partie de la ſomme de 500,000 liv. n'a été employée à payer les dettes hypothéquées ſur le comté de Sancerre.

S'il eſt un cas où la reſponſabilité d'un miniſtre ſoit évidente, c'eſt bien celui où ſe trouve M. de Calonne, relativement à ce paiement. Quand on lui accorderoit, dans toute ſa latitude, le principe par lui poſé, qu'on ne peut inculper un miniſtre ſur ce qui a été agréé par le Roi antérieurement à la loi de reſponſabilité, il ne pourroit du moins diſconvenir qu'il n'ait dû être reſponſable lorſqu'il agiſſoit contre la déciſion du Roi. Or, dans l'affaire dont il s'agit, on voit que, ſuivant l'intention expreſſe de Sa Majeſté, la ſomme que M. d'Eſpagnac recevoit, ne devoit être employée qu'à décharger la terre de Sancerre des

hypothèques dont elle étoit affectée. Le miniſtre eſt donc coupable d'avoir fait ce paiement ſans précaution, & il doit répondre des ſuites de ſa négligence à cet égard.

Le comité a l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant que rien ne juſtifie que le gouvernement ait excité en 1777 le ſieur d'Eſpagnac à faire l'acquiſition de la terre de Sancerre;

Qu'aucun motif réel de juſtice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

Que le conſentement donné par le Roi à cet échange a été ſurpris par un expoſé infidèle du ſieur de Calonne, alors ſon miniſtre, devenu partie intéreſſée dans ce même échange;

Que dans le choix des domaines échangés, on a compris des forêts conſidérables, contre l'intention que le Roi avoit expreſſément manifeſtée;

Que la maſſe des domaines donnés en échange a été progreſſivement augmentée, au préjudice de l'état, par des diſtractions & des remplacemens combinés;

Et qu'enfin l'intérêt national, bleſſé par la diſproportion énorme qui exiſte entre le domaine de Sancerre & ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de conſommer un pareil contrat,

Décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale révoque le contrat d'échange, paſſé le 30 mars 1785, entre les commiſſaires du Roi d'une part, & le ſieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Eſpagnac de l'autre, & tout ce qui a précédé & ſuivi; décrète en conſéquence que tous les domaines compris audit contrat & aux lettres-patentes des mois de mars & d'août 1786, ſont réunis au domaine national, pour être adminiſtrés par les prépoſés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du préſent décret, délaiſſe audit ſieur d'Eſpagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en poſſeſſion actuelle, & en jouir comme ſi ledit échange n'avoit pas eu lieu.

I I.

L'agent du tréſor public ſe pourvoira par les voies de droit en paiement de la ſomme de 500,000 liv., dont il a été donné quittance audit ſieur d'Eſpagnac, par le contrat d'échange.

I I I.

Il ſe pourvoira également, en répétition de pareille ſomme de 500,000 l., payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier pour ſoulte proviſoire dudit échange, & ce, tant contre ledit ſieur d'Eſpagnac que contre le ſieur de Calonne, qui a fait délivrer cette ſomme contre la déciſion du Roi, du 26 ſeptembre 1784, ſans en aſſurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées ſur le ci-devant comté de Sancerre.

I V.

L'agent du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160,733 l. 4 s., payés en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre & 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ERRATA.

Page 33, ligne 20. Si cette diſpoſition de pouvoirs; *liſez*, cette diſtribution.

Page 34, ligne 8. Domaines engagés; *liſez*, échangés.

Page 37, ligne 21. D'une date; *liſez*, une date.

Page 42, ligne p^{re}. Peut être; *liſez*, ne peut être.

Page 44, ligne 13. L'acquiſition de 3,000 de plus; *liſez*, de plus de trois mille.

Page 57, ligne 22. Pour fournir à la défenſe; *liſez* pour la défenſe.

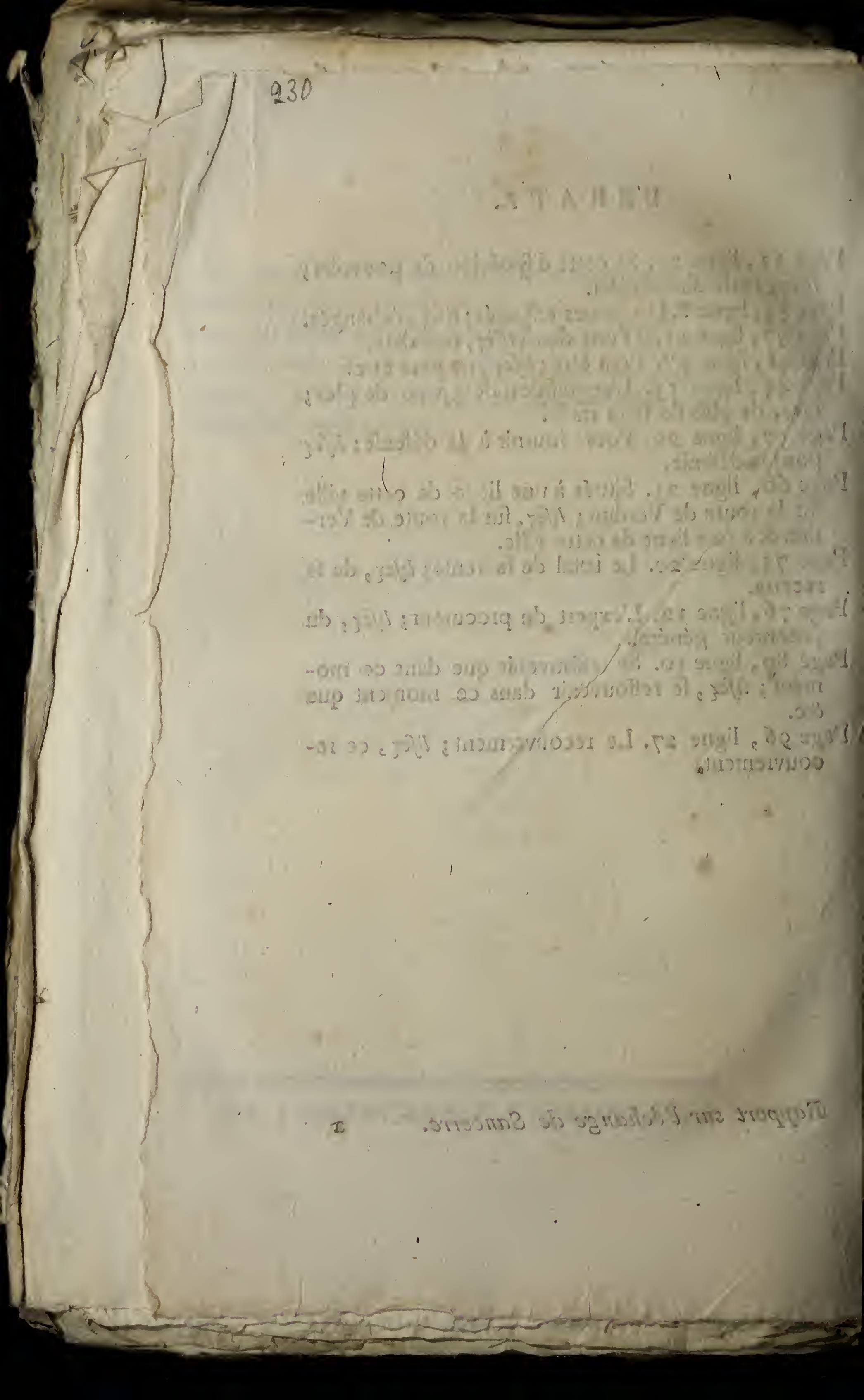
Page 60, ligne 23. Située à une lieue de cette ville ſur la route de Verdun; *liſez*, ſur la route de Verdun & à une lieue de cette ville.

Page 73, ligne 20. Le total de ſa rente; *liſez*, de ſa recette.

Page 76, ligne 12. L'expert du procureur; *liſez*, du procureur général.

Page 89, ligne 10. Se reſſouvenir que dans ce moment; *liſez*, ſe reſſouvenir dans ce moment que &c.

Page 96, ligne 27. Le recouvrement; *liſez*, ce recouvrement.


930